VENDREDI 13 JANVIER 1860 — 35e ANNÉE — N. 10230 — VENDREDI 13 JANVIER 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE.— *Cour de cassation* (ch. criminelle): Délit d'audience; juge civil; appel; compétence. — *Bulletin* : Meurtre; délit dechasse concomittant; cumul de peine; confiscation de l'arme; amende. — Cour d'assises; témoin; serment; pouvoir discrétionnaire. — Cour d'assises coloniale; assesseur.— Affaire Lemoine; pourvoi en cassation; rejet. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire de Me Emile Ollivier; question de compétence.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 7 janvier.

DÉLIT D'AUDIENCE.— JUGE CIVIL.— APPEL.— COMPÉTENCE.

Dans notre numéro du 8 janvier dernier, nous avons donné l'analyse d'un arrêt de la chambre criminelle, qui décide que l'appel d'un jugement rendu par le juge civil qui prononce une condamnation pour délit commis à l'audience doit être porté devant la juridiction correctionnelle, parce que la compétence du Tribunal d'appel résulte de la nature du fait réprimé et de la peine prononcée, et non de la juridiction qui a statué au premier degré.

Nous donnons aujourd'hui le texte de cet arrêt :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Caussin de Perceval, en son rapport, et M. de Marnas, premier avocat-général, en ses conclusions ;

« Statuant sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avignon contre le jugement rendu le 10 août dernier par le Tribunal civil d'Avignon, qui a déclaré ledit Tribunal compétent pour statuer sur l'appel formé par le nommé Davaud contre un jugement du juge de paix du canton de Bédarrides, portant condamnation dudit Davaud à deux mois de prison pour délit d'outrage envers le juge de paix, ledit délit commis publiquement et à l'audience;

« Vu les articles 504, 505 du Code d'instruction criminelle, et 222 du Code pénal ;

« Attendu, en fait, que, le 30 novembre 1858, Davaud a été condamné par le juge de paix du canton de Bédarrides à deux mois de prison pour s'être écrié, publiquement et à l'audience, après le prononcé d'un jugement rendu par ce magistrat, en matière civile : « Votre jugement est une infamie et une injustice; »

« Que cette condamnation a été prononcée séance tenante et immédiatement, conformément à l'art. 505 du Code d'instruction criminelle;

« Que, sur l'appel porté par Davaud, devant le Tribunal civil d'Avignon, contre le jugement de condamnation susénoncé, ce Tribunal a retenu la cause, en se déclarant compétent pour y statuer;

« Attendu, en droit, qu'en donnant au juge, lorsque le fait délictueux prévu par l'article 505 du Code d'instruction criminelle, se produit à son audience, le droit de le réprimer séance tenante et immédiatement, par l'application de peines correctionnelles ou de police, le législateur a voulu, par la promptitude de la répression, assurer le respect dû à la justice et aux magistrats qui accomplissent son œuvre;

« Qu'au moment où ce droit est exercé par l'application de la loi pénale, la juridiction du Tribunal ou du juge se trouve nécessairement transformée et constituée de plein droit en juridiction correctionnelle ou de simple police, alors même que, comme dans l'espèce, elle eût, jusqu'au moment où le fait coupable s'est produit, fonctionné comme juridiction civile;

« Que la décision qui intervient dans cette circonstance exceptionnelle n'étant qu'une application de la loi pénale, est donc en réalité rendue en matière criminelle, et ne saurait dès lors, ni en appel, ni en cassation, être dévolue à la juridiction civile;

« Attendu qu'aucune assimilation n'est à établir entre le cas dont il s'agit et celui que prévoit l'article 308 du Code Napoléon, d'après lequel la femme contre qui la séparation de corps est prononcée pour cause d'adultère, doit être condamnée par le même jugement à la peine édictée audit article;

« Qu'en effet, si, dans ce cas, la décision qui prononce la peine afférente à l'adultère ne peut être déférée en appel qu'à la juridiction civile, c'est parce que la vérification de l'adultère et l'instance civile dans laquelle il s'est révélé sont indivisibles, et que leur appréciation, se rattachant à la même procédure et aux mêmes éléments, ne saurait être portée en appel devant des juridictions différentes;

« Que rien de semblable n'existe au cas d'un délit qui se produit à l'audience d'un Tribunal ou d'un juge dans les conditions prévues par les articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle, la constatation et la vérification de ce délit étant complètement indépendantes de la contestation et du jugement à l'occasion duquel il s'est produit ;

« Qu'il suit de ce qui précède, que c'est à tort que le Tribunal civil d'Avignon s'est déclaré compétent pour statuer sur l'appel formé par Davaud, contre le jugement rendu par le juge de paix du canton de Bédarrides, qui, par application des articles 505 du Code d'instruction criminelle et 222 du Code pénal, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement ;

« Par ces motifs casse et annule le jugement rendu le 10 août dernier, par le Tribunal civil de première instance d'Avignon;

« Et attendu que l'appel du jugement de condamnation rendu par le juge de paix du canton de Bédarrides avait été porté d'abord devant le Tribunal correctionnel d'Avignon, et que devant ce Tribunal, à l'audience du 22 juin dernier, Davaud a déclaré se désister dudit appel, et que le Tribunal lui a, sur sa demande, donné acte de ce désistement, par jugement dudit jour 22 juin 1859 ;

« Que dès lors l'action publique est épuisée et l'autorité de la chose jugée définitivement acquise à la condamnation ;

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer un renvoi;

« Ordonne, etc.

« Ainsi fait et jugé en l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 7 janvier 1860 »

Bulletin du 12 janvier.

MEURTRE. — DÉLIT DE CHASSE CONCOMITANT. — CUMUL DE PEINE. — CONFISCATION DE L'ARME. — AMENDE.

I. Les infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, étant qualifiées *délits*, et la peine étant une peine correctionnelle, elles ont le caractère de délit, et non de contravention ; dès lors, elles peuvent servir de base à l'aggravation de la peine du crime de meurtre dont elles sont concomitantes et qu'édicte l'article 304 du Code pénal.

II. La confiscation de l'arme qui a servi à la perpétration d'un délit de chasse, constituant une mesure de police plutôt qu'une peine paoprement dite, doit être ordonnée, lors même que ce délit de chasse serait connexe à un crime ayant entraîné une peine plus forte, qui, seule, aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, pouvait être prononcée..

III. Aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle précité, et 17 de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, la peine d'amende applicable à un délit de chasse, connexe à un crime ou à un délit entraînant une peine plus forte, ne peut pas être prononcée cumulativement avec la peine de ce crime ou de ce délit ;

La disposition qui, à tort, a prononcé la peine de l'amende dans le cas spécial énoncé ci-dessus, cumulativement avec la peine de mort, en violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, doit être annulée par voie de retranchement seulement et sans renvoi.

Rejet du pourvoi formé par Vincent Boitel, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 12 décembre 1859, pour crime de meurtre accompagné de délit de chasse.

Mais cassation par voie de retranchement seulement et sans renvoi, de la partie de cet arrêt qui a condamné ledit Boitel à 100 francs d'amende.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Aubin, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

L'obligation pour le président de la Cour d'assises, d'entendre, sous la foi du serment, aux termes de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, tout témoin régulièrement cité, alors même que son nom n'aurait pas été notifié, si ni l'accusé ni le ministère public ne se sont opposés à son audition, n'existe plus lorsque la citation donnée au témoin ne l'a été qu'après l'ouverture des débats et sur l'ordre du président; dans ce cas, cette citation n'est que l'exécution de l'ordonnance du président usant du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi formé par Jean Bondal, dit Sarrat, et Rose Bessière dite Rosalie, veuve Marty, condamnés tous deux à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 14 décembre 1859, pour assassinat.

M. Senéca, conseiller-rapporteur ; M. Martinet, avocat-[illegible] avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — ASSESSEUR.

La prescription de l'article 398 du Code d'instruction criminelle colonial, qui ne veut pas qu'un assesseur ayant fait partie d'une affaire renvoyée à une autre session connaisse de cette affaire lorsqu'elle reviendra à la session à laquelle elle aura été renvoyée, ne comporte aucune distinction entre les diverses raisons qui ont pu motiver ce renvoi. Cette prescription est absolue, et la Cour qui admet pour siéger un assesseur placé dans cette condition, en se fondant sur ce que le renvoi avait été prononcé avant tout examen et tout débat au fond, et seulement sur ce que ce renvoi n'avait été ordonné qu'à cause de l'impossibilité où se trouvait le défenseur de l'accusé de se présenter à l'audience, ladite Cour, disons-nous, contrevient à cette prescription de l'article 398.

Mais cette infraction à l'article 398 n'étant pas au nombre des violations de la loi auxquelles l'article 417 du Code d'instruction criminelle coloniale attache, limitativement, la sanction de la nullité, l'arrêt qui a ainsi décidé à tort que cet assesseur connaîtrait de l'affaire, objet du renvoi, n'encourt pas la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi formé par Stylite Vitaline, condamnée à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Martinique, du 19 août 1859, pour tentative de meurtre et d'incendie.

M. Nouguier, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant Me Aubin, avocat désigné d'office.

AFFAIRE LEMOINE. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

Aucun texte de loi ne prescrit au jury qui veut procéder au remplacement du chef du jury désigné par le sort, par un autre juré, de procéder à ce remplacement à tel ou tel moment des débats, dans telle ou telle forme ; notamment, rien ne s'oppose à ce que ce remplacement ait lieu avant l'ouverture des débats, et même avant que les jurés aient prêté le serment prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle. (En fait, d'ailleurs, le moyen paraissait repoussé par les énonciations du procès-verbal.)

Le second moyen du pourvoi était fondé sur ce que la lecture de la déclaration du jury n'aurait pas eu lieu en audience publique ; le rapprochement très scrupuleux et plein de soin de toutes les constatations du procès-verbal relatives à la publicité de toutes les parties des débats auxquels M. le conseiller Le Sérurier, rapporteur, et M. l'avocat-général Martinet se sont livrés, ont démontré que ce moyen reposait sur une erreur de fait.

Le pourvoi de la femme Lemoine, contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, du 11 décembre 1859, qui l'a condamnée à vingt ans de travaux forcés, pour infanticide, a, en conséquence, été rejeté.

M. Le Sérurier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Hardouin, substituant Me Lanvin, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 12 janvier.

AFFAIRE DE Me ÉMILE OLLIVIER. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Nous avons fait connaître (1) le jugement qui a prononcé contre Me Emile Ollivier la peine de la suspension pendant trois mois, et nous avons raconté les divers incidents auxquels a donné lieu l'appel par lui formé contre ce jugement. C'est aujourd'hui que la Cour était appelée à statuer sur cette affaire.

La salle est presque exclusivement occupée par des avocats en robe.

L'audience est ouverte à onze heures.

Me Plocque, bâtonnier, est au banc de la défense; il est assisté par tous les membres du Conseil de l'Ordre.

M. Pinard occupe le siége du ministère public.

Me Emile Ollivier, en robe, est assis au Barreau.

M. le président, à Me Emile Ollivier : Levez-vous. Vos nom et prénoms? — R. Emile Ollivier.

D. Votre âge ? — R. Trente-quatre ans.

D. Votre profession ? — R. Avocat.

D. Où êtes-vous né? — R. A Marseille.

D. Vous demeurez ? — R. Rue Saint-Guillaume, 29.

M. le président: La parole est à M. le conseiller Filhon pour le rapport.

M. Filhon, conseiller-rapporteur : Me Ollivier est appelant d'une décision rendue par le Tribunal correctionnel, sixième chambre, le 30 décembre 1859, qui lui a interdit pour trois mois l'exercice de sa profession. Cette affaire a ses délicatesses et sa gravité, et elle se recommande d'elle-même aux sollicitudes, à l'attention de la Cour. Me Ollivier a l'honneur d'être avocat. Il assistait M. Vacherot devant le Tribunal de police correctionnel. Dans le cours de sa plaidoirie, en répondant au ministère public, il prononça quelques paroles qui parurent au Tribunal au moins regrettables. M. le président l'interpella, et lui demanda de se rétracter. Me Ollivier ne crut pas devoir le faire. Le Tribunal se retira pour en délibérer : rentrant en séance, le Tribunal demanda de nouvelles explications, Me Ollivier répondit qu'il croyait avoir usé de son droit. La défense, messieurs, a ses immunités, ses franchises ; elle a le droit d'être vive, ardente, passionnée même, mais il faut qu'elle soit convenable toujours. Les premiers juges ont apprécié les paroles de Me Ollivier comme ayant excédé ces limites du droit de défense.

L'appréciation du Tribunal a-t-elle été juste? Voilà la question du fond qui vous est soumise. Vous aurez également à décider si l'appel au fond est recevable.

M. le conseiller-rapporteur donne lecture de la note d'audience tenue par le greffier de la 6e chambre. Elle porte qu'après quelques paroles prononcées par Me Emile Ollivier en commençant sa plaidoirie, M. le président a interrompu l'avocat en l'invitant à retirer ses expressions : « Le réquisitoire a fait appel aux passions violentes, cela est mauvais, je le regrette; » que Me Ollivier a répondu qu'il était sous l'impression des paroles qu'il avait entendues, et qu'il croyait n'avoir rien dit d'inconvenant. Le Tribunal se retire pour en délibérer. En rentrant en séance, il invite de nouveau Me Ollivier à retirer ses paroles. « J'ai [illegible] appel aux mauvaises passions; je ne crois pas avoir commis d'inconvenance. » Le Tribunal a prononcé alors le jugement suivant....

(Ici M. le conseiller-rapporteur donne lecture du jugement de première instance qui est connu de nos lecteurs.)

Me Ollivier, ajoute M. le rapporteur, a voulu faire au greffe du Tribunal correctionnel une déclaration d'appel ; elle n'a pu être acceptée. Me Ollivier a alors présenté à M. le président du Tribunal de première instance de la Seine une requête, portant que, par jugement rendu, le 30 décembre 1859, par la 6e chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de la Seine, il a été déclaré suspendu de ses fonctions d'avocat pendant trois mois; qu'il est dans l'intention de se pourvoir par appel contre ledit jugement; que, s'étant présenté, assisté de M. le bâtonnier de l'Ordre, au greffe correctionnel de ce Tribunal à l'effet d'y faire sa déclaration d'appel, M. le greffier s'est refusé à recevoir ladite déclaration; que, dans cette situation, il requiert qu'il plaise à monsieur le président, commettre tel huissier qu'il lui plaira désigner à l'effet par ledit huissier de faire toutes déclarations d'appel en cas de refus du greffier; constater ce refus, et, par suite, faire toutes notifications d'appel. La requête a été répondue par M. le président, et l'huissier Devresse a déclaré à M. le greffier que Me Emile Ollivier, avocat, entendait interjeter appel du jugement rendu contre lui, le requérant en conséquence d'avoir à inscrire cette déclaration sur le registre à ce destiné.

M. le greffier répondit qu'ayant reçu de M. le procureur impérial les instructions suivantes, à savoir : « Qu'il n'y a pas au greffe de registre ouvert pour la réception des appels en matière disciplinaire, qu'il lui est donc impossible de faire droit à la demande qui lui est présentée, mais qu'il est bien entendu pour Me Ollivier que M. le procureur impérial ne se fait pas juge de la recevabilité de son appel, et qu'il ne veut apporter aucune entrave à l'exercice de son droit ; seulement, en l'absence d'une disposition spéciale, applicable à la matière disciplinaire, il faut rentrer dans le droit commun et procéder par notification, au lieu de procéder par inscription au greffe; que M. le procureur impérial est prêt à recevoir toute notification d'appel, et d'avance autorise tout huissier à se charger d'instrumenter; qu'il tient seulement à ce que les rôles ne soient pas intervertis; que Me Ollivier étant appelant, c'est à lui de l'intimer devant telle juridiction qu'il croira compétente; que c'est là la difficulté, qu'il n'y en a pas d'autre, et que Me Ollivier peut procéder à toute notification pour conserver et réserver tous ses droits ; qu'en conséquence de ces instructions, M. le greffier ne peut recevoir la déclaration dont s'agit sur les registres d'appel en matière correctionnelle.

Contre lequel refus, continue l'huissier, j'ai fait toutes protestations et réserves, et au nom de Me Ollivier, j'ai répondu que M. le procureur impérial n'avait à intervenir à aucun titre, soit pour donner des instructions, soit pour donner des ordres dans la question de savoir si un appel doit ou non être reçu matériellement par un greffier sur son registre; que cette appréciation ne concerne que le greffier lui-même, institué par la loi officier public à cet effet; qu'en fait, le Tribunal correctionnel a fait porter sur sa feuille, à la date du 30 décembre 1859, une condamnation contre Me Ollivier; que la question de savoir quelle est la nature de cette condamnation, si elle est disciplinaire ou non, si elle est ou non susceptible d'être réformée, et dans quelle forme, n'est pas soumise à l'appréciation de M. le greffier, dont le registre est mis par la loi à la disposition de quiconque se présente pour y consigner sa déclaration d'appel.

« Par ces raisons, Me Emile Ollivier requiert itérativement M. le greffier, d'avoir à recevoir sur son registre sa déclaration d'appel, lui déclarant qu'il le rend responsable de son refus, et que, dans tous les cas, il renouvelle son intention d'interjeter appel sur les registres de la condamnation prononcée contre lui... la présente notification étant ainsi faite, s'il y a lieu et en tant que de besoin, pour servir à valoir d'appel du jugement sus énoncé de la sixième chambre, que le requérant entend interjeter et interjette par ces présentes. »

Copie de cet acte au greffe fut signifiée à M. le procureur impérial. En même temps Me Ollivier notifiait à M. le procureur-général, que, s'étant mis en mesure pour le cas où l'appel du jugement susmentionné devrait être porté à la Cour impériale de Paris, siégeant en appel de police correctionnelle, il entendait également se mettre en mesure pour le cas où l'appel devrait être porté aux chambres assemblées de la Cour, et déclarait par le présent à M. le procureur-général se porter appelant en tant que de besoin, et se tenir à sa disposition pour comparaître aux jour, lieu et heure qu'il plairait à M. le procureur général indiquer ou faire indiquer, devant la Cour impériale de Paris, à l'effet de justifier de son appel.

Par suite de ces faits, l'audience de ce jour a été fixée à Me Ollivier par M. le procureur général. Les déclarations que nous venons de rapporter sont intervenues dans les délais légaux.

M. le président : Maître Emile Ollivier, entendez-vous soutenir l'incompétence de la Cour ?

Me Emile Ollivier : Oui, monsieur le président.

M. le président : Alors, prenez vos conclusions.

Me Plocque se lève, et donne lecture des conclusions qui suivent :

« Attendu qu'à l'audience de la 6e chambre du Tribunal, du 30 décembre dernier, il est intervenu une décision qui a ordonné que Me Emile Ollivier, avocat, chargé de défendre un prévenu, demeurerait interdit de l'exercice de sa profession pendant trois mois, par le motif que ledit Me Ollivier se serait écarté du respect dû à la justice, et qu'il aurait ainsi encouru une peine disciplinaire ;

« Attendu que Me Ollivier a relevé appel de cette décision par un double exploit signifié tant à M. le procureur impérial près le Tribunal, qu'à M. le procureur-général ;

« Attendu que, sur cet appel, ledit Me Ollivier a été cité par M. le procureur-général à comparaître pour plaider sur ses moyens et griefs d'appel, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour ;

« Mais attendu que cette chambre est radicalement incompétente pour connaître de l'appel d'une décision disciplinaire rendue à l'occasion d'un fait qui serait purement disciplinaire ; qu'il résulte en effet de la combinaison des articles 18, 24, 27, 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, portant règlement de la profession d'avocat, qu'en cas d'infraction à la discipline commise par un avocat, les Cours doivent statuer sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que cette interprétation et cette application de l'ordonnance doivent d'autant mieux être admises qu'il est de principe général, qu'en toute matière la compétence du Tribunal d'appel se détermine non par le caractère du juge qui a statué en première instance, mais par la nature du fait réprimé et de la peine prononcée ; qu'ainsi il suit de là que dans l'espèce, s'agissant d'un fait et d'une décision disciplinaires, le Tribunal compétent pour statuer sur l'appel n'est pas le juge correctionnel du second degré; mais est et doit être nécessairement le juge disciplinaire que la loi spéciale a investi de la plénitude de la juridiction disciplinaire;

« Attendu que ce n'est qu'occasionnellement et à raison des [illegible] juges du droit commun ont été armés exceptionnellement du pouvoir disciplinaire; que la loi n'ayant pas exprimé que le juge des décisions prises dans ces limites serait, sur l'appel, la juridiction supérieure à laquelle ressortit le Tribunal qui a prononcé au premier degré, il en résulte forcément et par voie d'analogie que la connaissance des faits disciplinaires revient de plein droit sur l'appel au juge disciplinaire lui-même, alors qu'il n'existe plus aucun motif de nécessité pour le dessaisir et pour intervertir l'ordre des juridictions et des compétences ;

« Par ces motifs, plaise à la Cour, siégeant en chambre des appels de police correctionnelle,

« Se déclarer incompétente et renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître;

« Sans dépens. »

Me Plocque : La Cour désire-t-elle que je développe devant elle ces conclusions?

M. le président : Nous n'avons aucun désir à exprimer, mais nous sommes prêts à vous entendre.

Me Plocque : Messieurs, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. le conseiller-rapporteur, l'avocat qui a l'honneur de plaider devant vous a un double devoir. Il est tenu d'abord au respect de la justice, et au respect du magistrat. Si la justice n'est pas respectée, elle n'est pas amoindrie seulement, mais elle n'existe pas ; si le magistrat n'est pas respecté, il n'y a plus ni magistrature, ni droit, ni justice. Mais il est un autre devoir, également sacré, de l'avocat, c'est celui qu'il remplit vis-à-vis du malheur ; il doit à ses clients une défense zélée, persévérante, courageuse ; il doit les défendre jusqu'à la dernière extrémité, et ne s'arrêter que devant ces limites extrêmes que la loi lui interdit de franchir.

Les magistrats, nous tenons à le dire, nous ont en tous temps facilité l'accomplissement de cette noble tâche ; toujours ils se sont prêtés à nos ardeurs, à nos intempérances mêmes. Dans les matières criminelles surtout, nous avons besoin et de cet appui et de cette liberté. Là, sans doute, le respect du magistrat, que la loi et la conscience professionnelle nous imposent, reste pour nous un impérieux devoir. Mais là, le ministère public, qui cesse d'être partie jointe au débat, devient pour nous un adversaire direct; adversaire loyal, sans doute, courtois, comme nous cherchons à l'être nous-mêmes; mais comme nous il est homme, il défend la société qui accuse, comme nous défendons celui qu'elle accuse ; il doit la défendre avec ardeur, avec passion, et se montrer aussi désireux de répression que nous le sommes nous-mêmes d'absolution.

Aussi nous avez-vous toujours permis d'user de cette liberté qui est notre plus bel apanage. Vous ne nous avez point interdit, tout en respectant la personne du magistrat, de prendre corps à corps ses paroles, de nous élever contre ses théories, de nous indigner de ses doctrines ; c'est notre droit, et c'est aussi notre devoir. D'ailleurs, plus les organes du ministère public étaient haut placés, mieux ils savaient se prêter aux nécessités de la défense ; mieux ils comprenaient notre vivacité et notre ardeur à les combattre. Plus le magistrat était élevé, mieux il sentait que nos traits, s'ils dépassaient le but, s'émoussaient sur sa poitrine respectée; et plus haut était sa puissance oratoire, plus il avait la conscience de trouver dans les mille ressources de son talent la réponse aux emportements de la défense.

Accoutumés à cette longue bienveillance, façonnés à cette longue habitude de justice, ce n'est pas sans une émotion profonde que nous avons appris qu'un des nôtres, un avocat, qui venait d'entendre un réquisitoire modéré, mais dont la fermeté, sous le calme des formes, l'avait fait justement trembler pour le sort de son client, dès les premiers mots, quand il n'en était qu'aux prémisses de sa plaidoirie, à cet exposé qui indique la route, sans être encore le développement, à ce moment où l'on ne peut prévoir encore ce que sera la défense, avait été interrompu par ces mots : « Vous venez de dire une inconvenance, rétractez-vous ! » et qu'à la suite d'un débat de quelques minutes, l'avocat ayant refusé de retirer des paroles dont assurément on ne lui avait pas facilité l'explication, il avait été frappé d'une peine, d'une peine qui, dans nos habitudes disciplinaires, — et nous sommes sévères en conseil, — nous paraissait aussi inusitée qu'exorbitante !

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 décembre 1859.

Aussi, quand le Palais tout entier s'émut de cet incident, quand le récit de cette scène fut porté aux oreilles du Conseil de l'Ordre, le Conseil crut de son devoir de se réunir aussitôt et d'examiner : car le Conseil respecte la justice, et il s'agissait de savoir si la justice avait été outragée; car le Conseil a le devoir de veiller sur les droits de la défense, et il s'agissait de savoir si l'avocat avait besoin de la protection des anciens de son Ordre; et quelque conduite qu'il eût tenue, son Ordre avait à son égard un devoir solennel de protection à remplir. Après une longue et mûre délibération, nous avons estimé qu'il y avait pour le Conseil un devoir impérieux de se présenter pour assister Emile Ollivier devant les juges du second degré.

Au désir du Conseil, Emile Ollivier a interjeté appel de la décision qui l'avait frappé. Ici, quelques courtes explications sont nécessaires.

Ollivier voulait interjeter appel, mais sa situation, en ce point, était délicate et dangereuse. Je parlerai tout à l'heure à la Cour de deux arrêts intervenus dans des circonstances identiques à celles de cette cause. Un avocat avait été condamné disciplinairement; il avait interjeté appel, mais dans la forme disciplinaire seulement. Il se considérait comme frappé par une juridiction disciplinaire, de peines disciplinaires, et, conformément à l'ordonnance de 1843 comme à l'ordonnance d'avril 1810, il avait formé son appel par exploit d'huissier notifié au procureur-général. L'avocat se présenta, en effet, devant les chambres assemblées de la Cour d'appel; mais là, un déclinatoire d'incompétence lui fut opposé. Le procureur-général soutint et fit juger que son appel n'était pas recevable devant cette haute juridiction. La Cour déclara que la chambre des appels de police correctionnelle était seule compétente. Mais devant ces nouveaux juges, l'avocat se vit opposer une nouvelle fin de non-recevoir. On lui dit : La Cour a jugé qu'en la forme que vous aviez choisie, votre appel était mal interjeté, elle vous a renvoyé devant la chambre correctionnelle; mais là, la loi vous prescrivait d'arriver avec un appel interjeté dans la forme ordinaire, dans les dix jours de la condamnation. Or, il y a bien eu, dans les dix jours, un appel en la forme disciplinaire, il n'y a pas eu l'appel prescrit par l'article 203 du Code d'instruction criminelle : et l'avocat fut de nouveau déclaré non-recevable.

Voilà le précédent judiciaire en face duquel nous étions placés. Ollivier voulait interjeter appel, nous le désirions autant que lui. Mais en quelle forme fallait-il le faire? Si les registres du greffe correctionnel ne s'ouvraient pas pour recevoir sa déclaration, dans le cas où la Cour, chambres réunies, ne se croirait pas compétente, il n'existerait pas d'appel régulièrement interjeté. Si l'appel n'était pas intenté dans la forme [illegible] la chambre correctionnelle, en se déclarant incompétente, laissait l'avocat sans appel. C'était un double danger. Pour y parer, nous avons procédé hiérarchiquement, nous nous sommes d'abord présentés au greffe, nous avons demandé que l'appel fût porté sur le registre ordinaire des appels. Là, quoi qu'on ait pu dire et communiquer depuis, il nous fut déclaré que, sous cette forme, l'appel n'était pas recevable. Ce n'est que par une longue et patiente insistance que nous avons obtenu que M. le procureur impérial, tout en déclarant que les registres du greffe ne pouvaient pas s'ouvrir, nous autorisât à interjeter appel par acte d'huissier, acceptant l'appel en cette forme pour bien et dûment interjeté. C'est ainsi que le droit de l'avocat s'est trouvé formulé d'une double manière, par exploit signifié au procureur impérial, et par notification, portée dans la forme voulue, au parquet de M. le procureur-général.

Devant la Cour, nous savons bien que nous n'avons pas de piége à craindre; nous savons que, de quelque manière que ce débat aboutisse, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée; l'appel tient devant la Cour et devant les chambres assemblées.

Il y a cependant un point grave pour le procès, qu'il me faut ici signaler. Dans son exploit d'appel et dans sa notification, Me Ollivier a déclaré qu'il était prêt à comparaître à l'audience, à un jour qu'il plairait à M. le procureur-général de lui indiquer.

En effet, son intention, sa volonté personnelle, son désir ardent, passionné, c'était à la première heure, au jour le plus prochain, de vous avoir pour juges, messieurs, de vous accepter tous, réunis ou séparés, et de venir, en publique audience, protester devant vous de son respect pour la justice, puis soudire que dans sa pensée il n'avait fait qu'user des droits légitimes de la défense, qu'il n'avait rien à rétracter, rien à expliquer. — Rien à expliquer, parce qu'on ne lui avait pas demandé d'explication; rien à rétracter, parce qu'il ne reste à un homme d'honneur, sommé, non pas de s'expliquer, mais de se rétracter incontinent, qu'à dire : Je subirai les conséquences des paroles que j'ai prononcées, mais je ne me rétracterai pas.

Mais à côté de l'ardeur de l'avocat, qui sent profondément son innocence, qui brûle de dire aux juges du second degré : Je respecte la justice, mais j'ai usé de mon droit, rien que de mon droit! il y a le calme et la prudence des anciens, la sagesse des chefs de l'Ordre, qui ne doit laisser périr aucun droit, qui doit les protéger tous, et leur conscience avait un autre devoir encore à remplir, car si celui que les premiers juges ont frappé est leur confrère, leur ami, leur enfant, c'est à eux aussi que l'Ordre a confié le dépôt de ses priviléges, de ses franchises; et si nous devons compte d'un confrère au Barreau tout entier, nous devons compte à ceux qui prendront un jour notre place d'un dépôt que nous tenons à honneur de leur transmettre tout entier. Nous nous sommes donc dit : Il y a ici une question d'ordre public, une question où les droits de l'Ordre sont engagés de la manière la plus grave, un intérêt sacré que nous ne pouvons laisser dépérir.

Oh! sans doute, nous vous acceptons tous pour juges. Mais dans cette enceinte où s'élèvent et s'animent tant de passions, pour tout le monde, car nous sommes tous des hommes, il y a les entraînements de l'audience, les impressions qui, partant du banc de la défense ou du siége de l'accusation, recueillies par le public qui nous entend, peuvent monter jusqu'à vous, messieurs, tandis que dans ces grandes assemblées où toutes les expériences, toutes les lumières sont réunies, avec toutes les libertés que là vous pouvez permettre à celui qui représente l'Ordre, il y a, non pas de plus grandes, mais d'autres garanties!

Le désir d'Ollivier, son souhait le plus ardent était donc une justification immédiate et publique. Mais si Ollivier est un avocat de talent et de jeunesse, il est avant tout avocat, et il a compris que quels que fussent les désirs de sa conscience, les aspirations de son intelligence, les besoins de son cœur, l'intérêt de sa justification, il devait écouter les hommes de calme et de maturité qui l'entourent à votre barre, ceux qui veulent empêcher l'irritation de s'accroître dans cette cause, et qu'il devait s'abandonner à nous quand nous repoussions votre compétence, tout disposés que nous soyons à accepter, avec une égale confiance, tout juge qui nous sera donné. Il a donc, d'après notre désir, opposé le déclinatoire.

Et je n'ai pas besoin de dire que c'est sans aucun embarras que je viens le soutenir. Nous ne cherchons pas à vous enlever la connaissance de l'affaire; non, c'est de vous-mêmes que nous en appelons à vous mêmes; à vous, messieurs, entourés de la Cour tout entière, présidée par les chefs illustres qui sont à votre tête. Nous voulons tous discuter, nous n'avons rien à dissimuler, rien à soustraire à vos regards, et c'est avec une franchise sans réserve que nous voulons, devant cette auguste assemblée, poser les bases respectives des libertés de la défense et des droits de l'accusation.

J'arrive à la discussion des moyens d'incompétence. Le premier point, c'est de rechercher la nature du jugement. Est-il rendu en matière disciplinaire? Prononce-t-il une peine disciplinaire? Pour un fait disciplinaire? Pour s'edifier à cet égard, il suffirait de recueillir ce passage du jugement :

« Attendu en conséquence que Me Ollivier s'est écarté du respect dû à la justice; qu'il a ainsi encouru une peine de discipline, et qu'aux termes des art. 38 et 39 du décret du 11 décembre 1810, le Tribunal est compétent pour en faire l'application. »

Ainsi, point de doute, la décision rendue est disciplinaire.

Maintenant, demandons-nous quels étaient, en l'état des faits, les textes applicables. Si nous avons été surpris de voir Ollivier frappé, si nous avons été émus de la peine prononcée contre lui, notre raison de jurisconsulte a été singulièrement étonnée quand nous avons vu sur quel texte on s'était appuyé. On lui a fait l'application des articles 38 et 39 du décret de mars 1810; nous sommes en 1860, et notre étonnement doit être grand de voir une chambre du Tribunal appliquer ce décret de 1810, qui fut une œuvre de haine; qui ne rétablit l'Ordre des avocats que pour l'asservir immédiatement, infligeant à notre poitrine des stygmates honteux que les plus mauvais jours de l'ancienne monarchie nous avaient imposés, alors que les avocats soutenaient le Parlement. Mais ce décret a été abrogé, et la sixième chambre ne le savait pas! Eh! que je serais tenté de dire ce que Loyseau disait de certaines décisions : « Jugements pour lesquels le juge a pu se donner la peine d'écrire, mais non de penser.... » La 6e chambre n'avait donc pas lu l'ordonnance de 1822, due à M. de Peyronnet, qui, avant d'être garde-des-sceaux, fut un grand et loyal avocat. Cette ordonnance, dont le préambule est digne d'être cité, fut une œuvre d'affranchissement pour notre profession, et elle abrogeait le décret de 1810. Sans doute la jurisprudence et la Cour suprême ont pu dire qu'il en subsistait quelque chose; l'article 45 dit en effet :

« Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le Barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus. »

Dans ce décret, à côté de dispositions irritantes, il s'en trouvait quelques-unes rappelant certains devoirs, certains usages, certains souvenirs, certaines traditions de la profession. Aussi on ne peut s'expliquer cette grave erreur de la sixième chambre que par la précipitation.

Cherchons le texte applicable. Il y a bien des dispositions dans nos Codes qui arment le juge d'un droit de répression, par exemple, pour des délits commis à l'audience par des tiers ou des avocats, ou pour des faits disciplinaires qui se produisent à l'audience. Le délit d'audience est caractérisé par la loi, le juge alors prononce comme magistrat, comme Tribunal. Le délit disciplinaire n'est pas un acte caractérisé; la loi ne l'a pas prévu dans toutes ses variétés. Le délit disciplinaire est soumis à la bienveillance des magistrats, le juge doit le réprimer paternellement après qu'il a fait toutefois ce qu'il a pu pour avertir l'avocat, car c'est un acte de correction, d'admonestation paternelle. Les articles 89 et 90 s'appliquent aux délits d'audience seulement, n'importe par qui ils auront été commis. Les articles 102 et 103 ne sont pas également applicables, ils ont trait aux officiers ministériels. La disposition que l'on devait appliquer, c'était l'article 43 de l'ordonnance de 1822 commenté par l'article 22 de la même ordonnance, et combiné avec l'article 38. L'art. 43 dit :

« Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du Royaume, ou les autorités établies, sera réprimé immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le Tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. »

L'art. 38 dit :

« Les peines de discipline sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau. L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année. »

Ainsi donc l'ordonnance de 1822 a abrogé le décret de 1810, et ce sont les dispositions de cette ordonnance qui seules sont applicables.

Les premiers juges l'ont oublié, mais à coup sûr la Cour le savait. En examinant l'art. 43, je dois faire remarquer à la Cour l'économie de ses termes : « Sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. »

On le voit, il y a un pouvoir exceptionnel, occasionnel donné au juge du droit commun, de prononcer des peines disciplinaires.

Maintenant, quant aux termes de ces articles 43 et 18, une décision disciplinaire a été rendue : quel est le juge qui connaîtra de l'appel? Si nous relisons l'ordonnance, et que nous rappelions les termes de l'art. 43, nous sommes renvoyés à l'art. 18, article qui est le premier d'une série d'articles se référant à la procédure disciplinaire. Puis vient l'article 24, qui établit le droit d'appel, qu'au premier moment on nous contestait. A la suite de l'article 24 vient l'article 27; cet article est ainsi conçu :

« Les Cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810 pour les mesures de discipline à l'égard des membres des Cours et Tribunaux. »

Ainsi, voilà tout un Code pénal d'instruction disciplinaire; tout est prévu. Mais demandons-nous pourquoi la loi, après avoir institué des conseils de discipline, démembre ainsi leur autorité : c'est que, quand l'avocat s'oublie, il faut qu'il y ait une répression immédiate. Le délit ne doit pas subsister un instant sans être puni, et alors le Tribunal devient conseil de discipline. La loi a pensé que ce ne pouvait pas être l'avocat qui devait juger, l'avocat est l'homme de la liberté et de la discussion, le juge est l'homme de l'impartialité; le juge a ce droit, mais il ne reste pas Tribunal correctionnel, il est et devient un juge disciplinaire, prononçant disciplinairement sur un fait disciplinaire. L'analogie nous amène ainsi à l'article 18.

On a fait des objections, elles se résument ainsi : La compétence du juge d'appel se détermine non pas par la nature des faits, ni par la nature de la peine, mais par la juridiction devant laquelle ce fait a été commis. Pour prendre un exemple, on dit : si le fait a eu lieu en police correctionnelle, les appels de police correctionnelle seront compétents; si c'est au civil, la Cour jugeant en chambre civile. Si bien, car lorsqu'on adopte un système il faut aller jusqu'au bout, que l'avocat qui irait plaider devant un juge de paix ou de police, et qui serait frappé d'une mesure disciplinaire, comparaîtrait en appel devant le Tribunal civil ou devant le Tribunal correctionnel dans la deuxième hypothèse.

Ce système n'est pas soutenable, et on arrive à des conséquences qui en démontrent toute la fausseté; si l'avocat était frappé devant un Conseil des prud'hommes, il n'y aurait pas d'appel possible, car les jugements des prud'hommes vont devant les Tribunaux de commerce, mais les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception et ne peuvent, par conséquent, s'occuper de questions disciplinaires.

Enfin on soutient que le jugement est un véritable jugement correctionnel, et non une décision disciplinaire. La première décision dont on s'arme est un arrêt de la Cour de cassation parfaitement étranger à la question. Voici cet arrêt :

« La Cour (après en avoir délibéré en la chambre du conseil);

« Vu les articles 16, 18 et 43, ordonnance du 20 novembre 1822;

« Vu aussi l'article 103, décret du 20 mars 1808;

« Attendu qu'aux termes de l'article 16, ordonnance du 20 novembre 1822, il n'est point dérogé au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats, d'où il résulte que la police des Tribunaux sur les avocats, quant aux faits qui se passent devant eux, est réglée par les lois et les règlements antérieurs à cette ordonnance;

« Attendu qu'aux termes de l'article 103, décret du 30 mars 1808, les Tribunaux ont le droit d'appliquer des peines disciplinaires; que leurs jugements en cette matière ne sont susceptibles d'appel qu'autant qu'ils prononcent une peine grave, telle que la suspension;

« Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal de première instance d'Argentan n'avait appliqué à Berrier-Fontaine que la peine de la réprimande, d'où il suit que l'appel qu'il en a interjeté n'était pas recevable;

« Par ces motifs,

« Casse et annule le jugement du Tribunal d'Alençon, chef-lieu judiciaire du département de l'Orne, en date du 2 avril 1828, en ce qu'il a démis le ministère public de la fin de non-recevoir par lui proposée contre l'appel dirigé par Me Berrier-Fontaine envers le jugement du Tribunal d'Argentan, du 28 février précédent, et qu'il a ordonné qu'il serait plaidé sur le mérite de l'appel au fond, etc. »

Dans cette espèce, Me Berrier-Fontaine, avocat du Barreau d'Argentan, avait été réprimandé. C'était un jugement qui avait assurément le caractère disciplinaire, car il était empreint d'une bienveillance paternelle, caractère distinctif de ces décisions. L'avocat interjeta appel à Alençon, Tribunal postérieur de police correctionnelle. Le ministère public proposa l'incompétence, vu que l'avertissement et la réprimande ne peuvent donner lieu à appel. Le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, jugea qu'il fallait plaider au fond; le ministère public se pourvut en cassation, et la Cour rendit l'arrêt que nous avons rapporté ci-dessus. Mais on objecte deux arrêts de la Cour de Nîmes.

M. Baragnon, avocat, avait été interdit de l'exercice de la profession d'avocat pendant quinze jours, par le Tribunal correctionnel de Nîmes, pour manque de respect envers la justice.

Il avait cru devoir interjeter appel de cette décision devant la Cour royale, chambres réunies.

Le ministère public éleva contre cet appel un déclinatoire, fondé sur ce que la Cour ne pouvait connaître à huis-clos et en chambre du conseil d'un jugement rendu en audience publique.

Ce déclinatoire fut admis par un arrêt de la Cour de Nîmes, en date du 28 avril 1836; cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,

« Attendu que la nature de la peine ne change pas le caractère de la décision qui en a prononcé l'application;

« Qu'ainsi, lorsque les Tribunaux, qui ont le droit de réprimer toutes les infractions qui se commettent à leurs audiences, appliquent publiquement une peine de discipline aux avocats qui s'écartent devant eux de la ligne de leurs devoirs, ce ne sont pas de simples mesures disciplinaires qu'ils rendent;

« Attendu qu'il est d'ordre public que tout jugement rendu par les Tribunaux ne soit porté, par la voie de l'appel, qu'aux audiences publiques des Cours royales, que ce principe n'a été modifié par aucune disposition spéciale à l'Ordre des avocats;

« Que l'art. 16, ordonnance du 20 novembre 1822, disant, au contraire, qu'il n'est pas dérogé au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, il faut en conclure que toutes les conséquences de ce droit sont conservées;

« Que cette ordonnance ne pouvait, d'ailleurs, rien changer à l'ordre ordinaire des juridictions, et qu'il est évident que son art. 27 n'est applicable qu'aux simples appels des décisions rendues par les conseils de discipline, qui, n'étant que de police intérieure, sont soumises à des règles particulières et exclusives des formes judiciaires;

« Attendu que l'interdiction prononcée contre Me Baragnon l'a été par un jugement publiquement rendu sur les réquisitions du ministère public et après plaidoirie, et émane d'un Tribunal réprimant un fait commis à son audience; que, dès lors, la Cour ne peut pas connaître en chambre du conseil et en assemblée générale de ce jugement;

« Par ces motifs, se déclare incompétente pour statuer sur l'appel porté devant elle, chambres assemblées, en chambre du conseil, par Me Baragnon, du jugement qui l'interdit de l'exercice de ses fonctions d'avocat pendant quinze jours;

« Délaisse ce dernier à se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'il avisera. »

Me Baragnon porta alors son appel devant la chambre des appels de police correctionnelle; mais là aussi devait lui être opposé un nouveau déclinatoire, qui a été admis par arrêt du 26 mai 1836. Voici cet arrêt :

« La Cour,

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu que, lorsque dans l'espèce il s'agit pour un Tribunal supérieur de se fixer sur la compétence, il doit prendre pour base de sa détermination, non pas la nature des condamnations portées par le jugement attaqué par la voie de l'appel, mais bien la nature des attributions qui sont spécialement affectées au Tribunal qui a rendu ce jugement;

« Attendu que c'est dans l'enceinte et pendant la durée des audiences du Tribunal d'où vient l'appel, et alors qu'il siégeait en qualité de Tribunal correctionnel, que Me Baragnon a prononcé les paroles qui ont motivé son interdiction, et que ce Tribunal n'a pas excédé ses pouvoirs en connaissant d'un fait qui venait de se passer devant lui;

« Attendu que par la décision des premiers juges Me N. Baragnon n'a été condamné qu'à une peine disciplinaire, mais qu'il n'en est pas moins certain que cette décision, dans la circonstance où elle a été rendue, n'en présente pas moins tous les caractères d'un jugement correctionnel, qui demeure soumis à toutes les conséquences et à toutes les formalités de cette sorte de jugement; d'où il suit que c'est la chambre de céans qui a seule qualité pour en connaître, aux termes du § 1er, article 201 du Code d'instruction criminelle; que cette vérité, aujourd'hui faiblement déniée par Me N. Baragnon, a été reconnue par lui de la manière la plus expresse à l'une des audiences de la Cour;

« En ce qui touche la nullité proposée par M. le procureur général :

« Attendu que, pour se convaincre de l'existence de cette nullité, il suffit de mettre en rapport les motifs qui précèdent avec les dispositions de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, ainsi qu'avec les faits de la cause;

« Qu'en effet, il est constant que Me N. Baragnon aurait dû faire sa déclaration d'appel au greffe du Tribunal dix jours au plus tard après celui où le jugement a été rendu contre lui, et qu'il est incontestable aussi qu'à défaut de ce faire, il s'est rendu irrecevable dans son appel;

« Par ces motifs,

« Rejette l'appel de Me N. Baragnon. »

Ai-je besoin de faire la critique de ces arrêts après ce que j'ai dit? Dans son premier arrêt la Cour de Nîmes se règle par la nature de la juridiction. Dans le deuxième arrêt, elle se règle par les attributions spéciales et exceptionnelles que la loi a données au juge du premier degré, ce qui fait que cette exception passera à la juridiction du deuxième degré, bien que la loi se soit tue.

MM. Dalloz et Morin se sont rangés à cette doctrine, ils l'acceptent sans la discuter.

Depuis, il a été rendu dans cette matière un arrêt par la Cour de Limoges. Nous ne rapportons pas le texte de cet arrêt, mais la *Gazette des Tribunaux*, qui fait autorité, nous en donne l'analyse :

« *Gazette des Tribunaux*, 30 mai 1841 :

« Limoges, 26 mai.—Le Tribunal civil de Tulle avait, par un jugement, prononcé quinze jours de suspension contre Me C..., avocat, pour infraction disciplinaire, commise à l'audience. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 février 1841.)

« Sur l'appel de Me C..., la Cour de Limoges a, par arrêt du 19 de ce mois, réduit la condamnation à la peine de l'avertissement. »

Nous devons dire, touchant une question de compétence qui peut intéresser le Barreau, qu'au lieu d'être jugé à huis-clos et en chambres assemblées, l'appel a été porté en audience publique devant la 1re chambre. Le ministère public, la Cour et l'appelant lui-même ont pensé qu'il s'agissait dans la cause, non point d'une correction infligée par un conseil de discipline, mais d'un acte de juridiction exercé par les premiers juges dont la connaissance était dévolue, suivant le droit commun, à la juridiction supérieure correspondante, et que les dispositions spéciales de l'ordonnance du 20 novembre 1822 se trouvaient sans appréciation dans l'espèce.

La Cour remarque que cet arrêt ne peut faire jurisprudence; par un accord tacite, on n'a pas soulevé cette exception. Nous avons pu avoir des renseignements sur cette affaire; ils nous ont été donné par un de nos confrères les plus célèbres du Barreau de Paris, qui nous a dit que c'était une affaire regrettable que tout le monde désirait voir terminer sans scandale.

« Un avocat avait été frappé d'interdiction des droits civiques pendant deux ans, par arrêt de la Cour d'assises de l'Indre du mois d'août 1849. En 1850 il se présenta pour plaider devant le Tribunal de police correctionnelle de Châteauroux. Le ministère public s'opposa à ce qu'il fût entendu, et soutint que pendant toute la durée de l'interdiction l'avocat étatt inhabile à plaider. Le Tribunal admit ce système. Appel. L'avocat se présente devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Bourges, où lui-même avait intimé le ministère public. Le 9 janvier 1851, arrêt qui porte :

« En ce qui touche la disposition du jugement qui déclare Me L..., incapable de plaider pendant toute la durée de son interdictton des droits civiques;

« Considérant que, par cette disposition, les premiers juges, sinon en termes exprès, du moins d'une manière implicite et par l'appréciation qu'ils ont faite de l'influence que devait, à leur avis, exercer sur sa capacité la condamnation par lui encourue, ont prononcé contre cet avocat une véritable suspension pour deux années de l'exercice de sa profession, et qu'aux termes du droit la voie d'appel, interdite en matière disciplinaire pour les cas d'avertissement et de réprimande, est formellement ouverte dans les cas plus graves de radiation du tableau ou de suspension temporaire;

« Sur la deuxieme question :

« Considérant que, dans la détermination à faire de la compétence des juges supérieurs, c'est, non pas la nature de l'affaire jugée par le jugement attaqué, mais bien la nature de la juridiction même par qui le jugement a été rendu, qu'il faut consulter;

« Que, dans l'espèce, le jugement dont est appel a été rendu par le Tribunal correctionnel de Châteauroux, et que le juge que la loi a investi du droit est chargé du devoir de statuer par appel sur le bien ou le mal jugé des jugements du Tribunal, en la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour;

« Par ces motifs,

« La Cour déclare l'appel de Me L... recevable contre le chef qui dispose qu'il ne pourra être admis à plaider aucune cause, taut que durera l'interdiction des droits civiques; déclare ledit appel régulièrement porté devant la Cour (chambre des appels de police correctionnelle), et statuant sur icelui, dit mal et incompétemment jugé par le Tribunal de Châteauroux, en ce qu'il interdit à Me L... la faculté de plaider aucune cause pendant la durée de son interdiction des droits civiques. »

Voilà donc les arguments opposés et les monuments qui s'appuient.

A cela on peut faire des objections nombreuses :

En premier lieu, on peut se demander s'il est possible qu'une décision disciplinaire prenne tout à coup le caractère d'un acte de juridiction au criminel. Je sais votre bienveillance, messieurs, comme juges correctionnels, mais enfin la nature même de vos jugements fait que souvent l'honorabilité de l'homme en est atteint. Le jugement peut n'appliquer qu'une peine disciplinaire, mais c'est toujours un jugement correctionnel. Je sais bien que quel que soit le caractère de la décision qui frappe un homme d'honneur, pour avoir usé ou abusé du droit de défense, ce n'est jamais que la discipline qu'on prend dans sa personne. Mais enfin la décision correctionnelle frappe et punit : la décision disciplinaire avertit, corrige, amende.

Pouvons-nous donc admettre qu'une décision disciplinaire en arrivant devant vous, prenne la portée d'une décision correctionnelle? Non, il faut que ce qui est disciplinaire reste disciplinaire. A ces principes, acceptés à Nîmes, consacrés par la Cour de Bourges, que peut-on opposer? Est-il vrai que, soit devant vous qu'il faille porter l'appel? Si, messieurs, nous avions besoin d'une autorité imposante, celle de M. le procureur impérial lui-même ne nous ferait pas défaut. Dans les actes que M. le conseiller rapporteur lisait en commençant à la Cour, M. le procureur impérial rappelait qu'il n'avait pas au greffe de registres destinés à recevoir un appel de cette nature. Ce qu'il affirmait au greffe, il le faisait écrire dans les journaux, et le *communiqué* qu'ont reproduit, il y a quelques jours, les journaux judiciaires et quelques journaux politiques, s'exprime ainsi :

« Quelques journaux ont inexactement rapporté ce qui s'est passé au greffe à l'occasion de l'appel de Me Ollivier.

« Personne n'a eu la prétention de se faire juge de la recevabilité de l'appel. L'incident s'est réduit à une simple question de procédure. Le greffier a-t-il un registre pour la réception des appels en matière disciplinaire? Est-il institué pour recevoir ces actes, et obligé de les inscrire sur le registre spécial des appels correctionnels? L'appel en cette matière doit-il pas être formé par exploit, comme cela se pratique dans le droit commun? C'est à ce point que se réduisait la question. Les jurisconsultes peuvent la décider diversement, mais la solution, quelle qu'elle soit, laisse intacts tous les principes et réserve tous les droits et toutes les libertés de la défense. Jamais il n'est entré dans la pensée de personne de entraver Me Ollivier dans l'exercice d'un droit que la Cour seule peut apprécier, et dès aujourd'hui M. le procureur-général fait citer devant la chambre des appels de police correctionnelle pour l'audience du 12 janvier. »

Comment donc? S'il n'y a pas de registres, c'est que l'appel ne peut être porté devant vous. S'il faut recourir au droit commun, à la signification par exploit d'huissier, c'est que la chambre des appels n'est pas compétente, c'est que l'appel doit aller aux chambres réunies. Car qui dit *appel non-recevable* dans la forme de l'art. 203, dit que l'appel ne doit pas être porté devant vous. Et M. le procureur impérial, qui est un jurisconsulte éminent, sait que l'arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour de Paris, du 1er juin 1855, dit aussi :

« Considerant que les termes de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, qui dispose qu'il y aura déchéance de l'appel si la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe du Tribunal qui a rendu ce jugement dix jours au plus après celui où le jugement a été prononcé, sont généraux et impératifs; que cette forme est prescrite à peine de nullité, et qu'il ne peut être suppléé ou remplacé par aucun acte quelconque. »

Ainsi donc, quand M. le procureur impérial déclare que les registres du greffe ne peuvent recevoir l'appel de l'avocat, il convient que l'appel doit être intenté dans la forme des articles 24 et 27 de l'ordonnance. De là l'incompétence de la juridiction correctionnelle. Ici, assurément, nous avons pour sauvegarde la loyauté des magistrats. On n'entend opposer en chef aucune fin de non-recevoir; mais enfin tout ce qui s'est fait, tout ce qui s'est dit en dehors de l'audience ne nous touche pas. L'appel n'a pas été porté dans la forme de l'article 203. Le seul appel qui tienne, encore c'est celui qui a été porté devant les chambres réunies.

Mais, passons. Sur quels motifs reposent, en définitive, les arrêts de Bourges, de Limoges, de Nîmes qu'on nous oppose? La compétence du juge d'appel se détermine, non par la nature du fait incriminé, mais par le caractère du Tribunal qui a statué comme premier juge!

Messieurs, j'avoue que, depuis quelques heures que mes conclusions sont décidées, je fouille, je cherche, j'examine d'où vient ce prétendu axiome et la consistance qu'on lui attribue, et je ne découvre rien, ou plutôt je trouve tout le contraire. Mais enfin est-il raisonnable, cet axiome?

Quel est le droit spécial qui protége l'avocat? C'est que les faits disciplinaires appartiennent au juge disciplinaire. C'est une garantie, et une garantie imposante. Un avocat aura été dépositaire, il aura accepté un mandat, il aura encouru pour cette infraction, innocente aux yeux des gens du monde, une suspension de quinze jours. Il aura le droit de saisir les chambres assemblées, d'en appeler à ces lumières que vous possédez tous, mais qui s'allument d'un plus vif éclat quand vos chambres sont réunies. Et si un juge de paix, occasionnellement saisi d'un pouvoir disciplinaire, frappe l'avocat de la même peine, c'est au caractère du juge qu'il faudra regarder pour enlever à l'avocat les franchises qui le protégent. Est-ce possible?

Ainsi, l'axiome dont on fait si grand bruit ne dit pas d'où il vient. Mais ce qu'il ne dit pas, je vous le dis pour lui : Un manquement disciplinaire s'est produit dans le cours d'un débat judiciaire, une répression immédiate a été nécessaire, mais c'est une exception au droit commun de l'avocat. C'est par occasion que le juge ordinaire est devenu un juge disciplinaire. Et vous dites, vous : L'exception est écrite dans ces limites, mais il faut les franchir; il faut délaisser la plus haute juridiction qui existe après la Cour suprême, et créer une nouvelle exception. La matière est pénale, je il faudra reculer les limites, abdiquer le plus beau privilége de l'avocat, et plaider devant trois juges une question de fortune et d'honneur; devant trois juges, éclairés sans doute, mais qui ne valent, ni pour l'indépendance, ni pour les lumières, ces solennels comices de la magistrature!

Je comprends la nécessité d'intervertir la juridiction devant les juges du premier degré. Mais où est cette nécessité en appel? L'ordre naturel des juridictions doit dès lors reprendre son cours.

J'ajoute ici : Quand l'appel est interjeté, deux intérêts sont en présence : la justice, et le condamné. L'intérêt de la justice est satisfait par la condamnation. Mais les nécessités de la défense, les intérêts de l'avocat? Si pourtant la loi ne lui a pas enlevé sa juridiction protectrice, son intérêt à la conserver est manifeste. Voilà le droit, messieurs, voilà surtout l'équité, quand il s'agit du droit du défenseur, frappé sur la brèche dès ses premiers pas, quand il se proposait à remplir le ministère qui depuis si longtemps a les sympathies de tous les hommes qui pensent, de tous les gens de cœur.

Où trouvez-vous donc le fondement de votre axiome? Les attributions du premier juge? Mais si le pouvoir exorbitant dont il s'est trouvé un instant investi n'a pas été donné aux juges du second degré, comment des juges trouveraient-ils leur droit dans les attributions du premier degré?

Mais voyons de plus près ce que vaut ce principe, que la compétence se règle par la nature des juridictions.

Un auteur, qui jouit d'un juste crédit, M. Chassan, a fait la critique de la doctrine de l'arrêt de Nîmes :

« Lorsque le Tribunal a statué en jugement par voie de discipline, devant quel Tribunal l'appel doit-il être porté ?

« La Cour de Nîmes a jugé deux fois dans la même affaire citée dans le numéro précédent, le 28 avril et le 26 mai 1836, que l'appel doit être porté, non devant la Cour statuant en assemblée générale dans la chambre du conseil, conformément à l'article 27 de l'ordonnance de 1822, mais devant la juridiction d'appel à laquelle ressortit le Tribunal qui a rendu la décision attaquée ; et, dans l'espèce, s'agissant du jugement du Tribunal correctionnel de Nîmes, elle a décidé que la chambre des appels correctionnels de cette Cour était seule compétente. Ce système avait été fortement combattu par Me Ferdinand Béchard, avocat distingué du barreau de Nîmes, aujourd'hui membre de la chambre des députés et avocat près la Cour de cassation.

« La *Gazette des Tribunaux*, qui rapporte l'affaire, ne fait pas connaître le système plaidé par la défense. Je dois à l'obligeance de mon honorable ami, Me Béchard, la communication sommaire de ses moyens. Il soutenait : 1° que la compétence se détermine par la nature du fait, et non par la qualité du juge ; 2° que les premiers juges, quoique siégeant en police correctionnelle, avaient rendu une décision disciplinaire, dont le pouvoir disciplinaire supérieur avait seul le droit de connaître ; et cela, avec d'autant plus de raison, que, d'après Loyseau et Bodin, les pouvoirs disciplinaires sont des pouvoirs de correction, et non de juridiction ; 3° qu'il y avait lieu d'appliquer, par analogie, les nombreux arrêts qui déclarent que, lorsque les premiers juges ont jugé en chambre de conseil comme pouvoir disciplinaire, c'est à la Cour, chambres assemblées, à connaître de l'appel.

» A l'appui de cette opinion, on peut invoquer celle de M. Victor Foucher, qui estime que l'appel doit être porté, non pas devant le Tribunal du chef-lieu judiciaire, mais devant la Cour du ressort, dans tous les cas de décision judiciaire rendue en jugement.

« Ici, en effet, il n'en est point comme du cas de délit commis à l'audience, il ne s'agit pas d'un acte de juridiction rendu en vertu de dispositions émanées du droit commun. C'est un acte de correction plutôt que de juridiction, et si on veut y voir l'exercice du pouvoir juridictionnel, il faut reconnaître que c'est un acte de juridiction spéciale, en vertu de dispositions toutes particulières, complètement en dehors du droit commun. Il s'agit, en un mot, de l'exercice du pouvoir disciplinaire, et les actes de ce pouvoir ne peuvent être réformés que par un pouvoir ayant une supériorité hiérarchique de la même nature. Cependant, dans le système de la Cour de Nîmes, le Tribunal correctionnel du chef-lieu judiciaire du département devrait connaître de l'appel d'un jugement disciplinaire émané d'un Tribunal correctionnel du même département. Mais le Tribunal du chef-lieu n'a reçu de la loi une supériorité hiérarchique sur les autres Tribunaux du département qu'en matière correctionnelle. Ses attributions, à cet égard, sont spéciales ; elles ne peuvent pas être étendues, et elles le seraient, si le système de la Cour de Nîmes était vrai.

« La Cour royale, au contraire, possède la plénitude de la supériorité hiérarchique : elle possède le pouvoir supérieur disciplinaire pour certains cas formellement déterminés. En y ajoutant, par analogie, les cas non prévus par la loi, on ne blesse aucune règle, on ne fait que confirmer la supériorité hiérarchique de cette compagnie. Mais lorsqu'on recourt à ce corps, c'est comme ayant l'exercice du pouvoir disciplinaire supérieur, et c'est dès lors dans les formes tracées pour l'exercice de ce pouvoir qu'il faut lui transmettre l'appel, c'est-à-dire en assemblée générale et dans la chambre du conseil. Il est vrai que la publicité des audiences est une garantie pour l'inculpé ; il est vrai aussi que, la cause étant jugée en chambre du conseil, cette garantie disparaît. Mais elle est remplacée par la garantie d'un Tribunal composé d'un très grand nombre de magistrats.

« La règle à suivre, en pareil cas, la Cour de Nîmes le reconnaît, est celle de l'analogie. Mais, dans une matière toute spéciale, l'analogie doit être prise d'abord dans la matière elle-même, et ce n'est qu'à défaut d'une pareille analogie qu'on peut invoquer celle tirée du droit commun. Or, une des lois spéciales de la matière veut que l'appel des décisions du conseil de discipline soit porté devant la Cour royale en assemblée générale et dans la chambre du conseil. Par là, se trouve proclamé le principe de la supériorité hiérarchique de la Cour en matière disciplinaire, et, dès lors, c'est la règle d'analogie, tirée de ce principe, qu'il faut suivre, et non celle qui résulte du droit commun, car le droit commun, je le répète, ne pourrait être appliqué qu'autant que, dans le droit spécial de la matière, on ne trouverait aucune règle d'analogie.

« Disons donc que l'appel, quel que soit le caractère habituel de la juridiction qui, en première instance, a statué disciplinairement, doit toujours être porté devant la Cour royale, en assemblée générale et dans la chambre du conseil. »

Certes, ces raisons sont fort sérieuses. Il n'est donc pas vrai qu'en matière disciplinaire ce soit le caractère du juge qui détermine la compétence. Serait-ce plus vrai dans le droit commun ?

Ce ne serait même pas vrai dans le droit commun. La Cour va en avoir la démonstration la plus complète. Je vois, en effet, dans le Bulletin criminel, un jugement émané d'un suppléant de juge de paix ; ce jugement condamne à l'emprisonnement ; eh bien ! le pourvoi a dû être déféré à la chambre criminelle.

Le ministère public soutenait que le juge de paix, bien que jugeant au civil, aurait dû prononcer comme en matière correctionnelle en appliquant les art. 505 du Code d'instruction criminelle, et 222 du Code pénal. Sur l'appel porté devant le Tribunal correctionnel de La Rochelle, jugement qui déclare que le juge de paix n'étant que juge civil, était incompétent pour statuer au criminel.

Pourvoi du ministère public.

La Cour statue en ces termes :

« Vu les art. 505 du Code d'instruction criminelle et 222 du Code pénal ;

« Attendu que le Code d'instruction criminelle, dans le ch. IV, titre 4, livre 2, intitulé : Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées, arme les juges de pouvoirs plus étendus que ceux qui leur étaient attribués par les lois antérieures ; que si, pour le simple trouble à l'audience, l'art. 504 se borne à autoriser les mesures de l'art 89, C. pr. civ., l'art. 505, Code inst. crim., statuant pour le cas où l'audience serait troublée par des injures ou voies de fait, confère à toutes les juridictions, y compris le juge de paix, lors même qu'il siége comme juge civil, le droit de prononcer immédiatement, séance tenante, soit les peines de simple police, soit les peines correctionnelles à l'application desquelles les faits donneraient lieu, Casse. » 25 juin 1855.

Ce juge n'est juge disciplinaire que pour un moment ; quand il a jugé disciplinairement, sa juridiction est épuisée.

Ce monument de jurisprudence n'est pas isolé : la Cour de cassation, chambre criminelle, a rendu un arrêt semblable à la date du 7 janvier 1860. L'en-tête est rapporté dans les journaux judiciaires ; je vais le lire.

M. le président : Cet arrêt n'existe pas, car il n'est pas même signé, et ne peut, par conséquent, être invoqué.

Me Plocque : Que l'arrêt ne soit pas signé, c'est possible ; je le crois, puisque M. le président l'a dit, mais l'arrêt a été rendu, prononcé en audience publique.

M. le président : Le texte de l'arrêt ne peut être cité par personne, puisqu'il n'a pas été signé.

Me Plocque : Je puis au moins invoquer la notice recueillie à l'audience et publiée par la *Gazette des Tribunaux*.

M. le président : Sans doute.

Me Plocque : Cette notice confirme, du reste, la doctrine de l'arrêt de 1855, et quant à celui-là il est signé. Un seul juge peut prononcer sur le fait et sur la peine, c'est le juge auquel la loi a donné compétence pour apprécier et le fait et la peine. Quant le fait est disciplinaire, il ne peut pas se faire que l'appel soit jugé par le magistrat qui juge correctionnellement.

Il ne me reste plus qu'à combattre certains arguments de détail. L'article 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 dit : Les Cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et Tribunaux. A cet article si positif on oppose l'article 16 de la même ordonnance : est-ce que cet article veut dire que de plein droit les juges du droit commun sont investis ? Non, car l'article 43 serait inutile. Cet article 16 n'entend nullement déroger, et voilà tout, en ce qui concerne les délits ordinaires commis à l'audience, tant par un avocat que par une autre personne, mais il ne s'applique pas aux peines disciplinaires.

Me Plocque invoque de nouveau l'opinion de M. Chassan, et après l'avoir cité, dit : « Nous sommes en matière de discipline, il faut retrouver le juge, et en discutant par analogie, nous sommes tout naturellement conduits à choisir les chambres réunies. »

Cette objection ne nous avait pas arrêtés ; mais une réflexion nous avait sérieusement préoccupés. Ollivier nous disait : « Oui, j'admets l'imposante et complète garantie que m'offrent toutes les chambres réunies de la Cour, je sais que j'y trouverai l'indépendance, l'impartialité, les lumières pour ainsi dire multipliées ; mais j'ai été publiquement frappé, frappé sur la brèche : pourquoi renoncer à cette publicité ? C'est là une garantie, dont moins que personne je nie l'importance, et qui est une de nos plus belles conquêtes de l'immortelle révolution de 1789. »

Quel que soit l'intérêt que je porte à Ollivier, quel que soit l'intérêt dont il est entouré par le Conseil, par les anciens, il y a quelque chose qui touche plus encore, c'est l'intérêt de l'Ordre que l'on représente et que l'on défend ; aussi, en matière disciplinaire, avons-nous sacrifié cette garantie de publicité parce que c'est la juridiction disciplinaire ou domestique et de famille. Cette juridiction de toutes les chambres réunies, nous la réclamons. Nous connaissons la bienveillance des magistrats, surtout pour un jeune, honorable et brillant avocat, dont ils ont vu les succès. Nous voulons aller devant les chefs les plus illustres de votre compagnie, leur dire le respect que nous professons pour la magistrature, et aussi leur expliquer l'entraînement que l'on peut avoir dans certaines causes.

Ollivier défendait un homme politique ; cet homme, je ne le connais pas personnellement, je ne le connais que par ses admirables études sur l'Ecole d'Alexandrie, qui resteront comme un chef-d'œuvre de la philosophie moderne. Je ne veux pas aller au-delà de mon droit en vous parlant de ce qui n'est pas le procès, mais il y a bien des choses que je dirai en chambre du Conseil et que je ne peux pas dire dans cette enceinte, devant le public. Il y a bien des choses qui s'éclairciront. Vous comprendrez que le cœur peut se trouver entraîné bien loin par des paroles qu'on juge amères ; nous nous expliquerons. Ici, il me semble que je suis bâillonné ; il y a des droits que je veux analyser ; je veux savoir où s'arrêtent ceux de la défense. Si nous renonçons à la publicité, c'est dans l'intérêt de tout le monde.

Lorsque je parlais de la bienveillance des magistrats, je parlais avec la gratitude du souvenir, et permettez-moi de rappeler un fait dont j'ai souvenance, arrivé à un avocat qui était au début de la carrière ; ce fait peut servir à l'instruction des jeunes confrères qui m'écoutent. Cet avocat plaidait devant la juridiction la plus solennelle du royaume, il se laissa entraîner à dire d'un arrêt qu'il était inique. La Cour me le pardonnera, mais si ces paroles avaient été prononcées devant un Tribunal correctionnel, l'avocat que la Cour veut bien écouter, ne parlerait pas aujourd'hui devant elle. Il fut sommé de rétracter ces paroles, il courba la tête et ne rétracta rien. Il avait affaire à un magistrat qui comprenait la mesure par laquelle tout juge doit tempérer ses hautes fonctions. Il pouvait le briser : au lieu de cela, il lui tendit pour ainsi dire la main, l'arrêta sur les bords de l'abîme où sa fougue l'aurait entraîné ; il ne lui jeta pas en pleine poitrine ces paroles : « Vous avez dit une inconvenance, rétractez-vous. » Une peine indulgente fut prononcée, et depuis ce jour, la Cour en est témoin, cet avocat n'a pas manqué à son serment.

Je demande donc la chambre du conseil, j'y tiens par les bonnes raisons que je vous ai développées. Vous savez ce que doit être une répression, vous savez que c'est un avis de père, que ce sont des avertissements paternels et bienveillants.

Un dernier mot encore : nous sommes traduit en vertu de l'article 27, nous aurons donc pour juges ceux mêmes qui vous jugent, près desquels nous apportons nos faibles lumières, le fruit de nos veilles. Nous sommes de la même famille, c'est une prérogative dont, à bon droit, nous sommes fiers. Vous ne repousserez pas notre déclinatoire, il est fondé en droit : nous voulons nous rattacher plus étroitement encore à vous.

M. l'avocat-général Pinard répond en ces termes :

Avant d'aborder le débat, il convient de vider deux incidents : celui de la recevabilité de l'appel, celui de la notification.

En ce qui concerne la recevabilité, à aucun degré nous n'avons songé à la contester. Nous avions pour cela plus d'une raison, et l'arrêt de la Cour de cassation, du 17 mai 1828, qui décide que toute condamnation qui a frappé un avocat de suspension ou de radiation est susceptible d'appel, et la gravité extrême de la mesure, et les termes de l'ordonnance de 1822, et l'intérêt du magistrat lui-même, qui sent sa responsabilité moins lourde quand il sait qu'il n'est pas un arbitre irrévocable. Cette question n'en était donc pas une à nos yeux.

Sur la seconde question, un point de droit et une question de forme se présentent. Une décision avait été rendue par un Tribunal correctionnel ; une peine disciplinaire avait été appliquée. A raison du double caractère de la sentence, on pouvait douter si le registre ordinaire était propre à recevoir l'appel dont elle était frappée. La question pouvait sembler douteuse, même à M. le procureur impérial, et le doute n'avait rien d'inconvenant pour l'avocat lui-même, en présence de cette singulière nécessité qui le menait à écrire son appel entre deux appels de prévenus ordinaires ; il était justifié, de plus, par la rareté de ces affaires si regrettables, et par bonheur si exceptionnelles, et à défaut de toute autre raison, la plaidoirie que vous venez d'entendre suffirait à confirmer l'hésitation.

Quant au fait en lui-même sur lequel a porté l'incident : il y avait eu des instructions demandées par le greffier à M. le procureur impérial. M. le procureur impérial les devait, et comme jurisconsulte et comme magistrat. Il a cru devoir repousser la doctrine qui voulait inscrire l'appel de l'avocat sur le registre ordinaire. Mais sa loyauté n'entendait, ni se faire juge de la recevabilité, ni même la contester. Les instructions du magistrat ont été écrites, transmises à tous, mais c'est par suite d'une méprise qu'elles ont pu être copiées dans la procédure. De là cet échange étrange et irrégulier de significations que certains journaux ont publiées, où, de l'avocat au magistrat, des notifications semblent données et reçues. Qu'en reste-t-il ? Un incident survenu contre la volonté expresse du magistrat, que sa situation place en dehors et au-dessus de ces explications, que pour ne rien laisser d'obscur il était de notre devoir de fournir.

Nous venons à la compétence.

C'est un point de droit pur ; nous ne dirons rien du fond, rien du jugement, rien de l'avocat. Le fond est et doit rester réservé ; nous n'y ferons pas une allusion, nous n'essayerons pas une discussion indirecte. Quand nous parlerons du délit d'audience, d'offense à la justice, ce ne sera jamais, dans notre pensée, une explication sur le fond du débat, auquel ici personne n'a le droit de toucher.

Notre argumentation s'appuyera sur la loi spéciale d'abord, sur le droit commun ensuite.

La loi spéciale, c'est l'ordonnance de 1822. La révolution avait détruit les avocats : c'était un acte de colère et d'imprévoyance. Jusqu'en 1810, les Tribunaux ne virent plus à leur barre que des mandataires des parties ou des défenseurs sans garanties. Nous n'avons ni à critiquer, ni à justifier l'ordonnance de 1810 ; tout ce que nous en pouvons dire, c'est qu'elle n'existe plus. Toujours est-il qu'elle a rétabli l'Ordre tout en lui imposant des règles sévères.

L'ordonnance de 1822 abroge l'ordonnance de 1810 (art 25). Elle en conserva quelques règles, en modifie d'autres : ce fut désormais la charte commune, le droit suivi par tout le monde. Cette ordonnance renferme trois sortes de dispositions différentes : des dispositions relatives aux peines, des dispositions qui concernent la juridiction spéciale, des dispositions qui réservent le droit commun dans certaines limites qu'il faut apprécier. Voyons d'abord ce qui touche aux peines disciplinaires. La loi exige de l'avocat plus de délicatesse et d'honneur que d'aucun autre citoyen. Beaucoup de fautes disciplinaires ne sont pas des délits. Entre ces fautes, les unes peuvent être publiques, les autres clandestines. Il en est qui se commettent dans le cabinet de l'avocat, dans le secret des conversations intimes. Aussi les peines sont spéciales. La loi en établit quatre : l'avertissement, la réprimande, la suspension, enfin la radiation. Voilà deux motifs pour lesquels la juridiction disciplinaire est spéciale, exceptionnelle.

Au premier degré, c'est le conseil de discipline (art. 15). En cas de suspension ou de radiation, un droit d'appel est réservé. Mais quelle juridiction devait en connaître ? L'ordonnance de 1810 ne l'avait pas dit d'une manière expresse. De 1810 à 1822, la question ne s'était pas élevée. Sans doute la juridiction des chambres réunies était un Tribunal de famille, mais ce n'était pas le mode régulier selon lequel la Cour fonctionne, car c'était le huis-clos. L'article 25 de l'ordonnance de 1822 a tranché le doute en faisant de cette juridiction secrète et exceptionnelle, le Tribunal d'appel où doivent être déférées les sentences des conseils de discipline.

Ces dispositions sont logiques : à des fautes disciplinaires, spéciales, il faut une juridiction spéciale, parce que la faute peut ne pas être grave, parce qu'une juridiction domestique peut à son gré et sans scandale avertir seulement ou frapper d'une peine sévère. L'Ordre peut ainsi maintenir l'austérité de ses traditions par l'avertissement, la correction paternelle ou le châtiment.

Mais l'important, c'est qu'on ne veuille au deuxième degré que ce qui est au premier, c'est que le premier degré soit en tout semblable au second, et comme celui ci une juridiction à huis-clos, un Tribunal secret et domestique.

Nous arrivons ainsi au troisième point. Que reste-t-il au juge ordinaire ? L'article 43 de l'ordonnance de 1822 réserve aux Tribunaux le droit de réprimer en audience publique toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger contre la religion, les principes de la monarchie, etc. Et le principe général est posé plus clairement encore par l'article 16 : « Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats. » Dès lors, tous les auteurs concluent au maintien des Codes antérieurs.

Ainsi l'article 90 du Code de procédure civile a disparu, mais les articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle en tiennent lieu ; il y a ensuite l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui permet de suspendre les officiers ministériels et les avocats à raison des écrits qu'ils produisent devant les Tribunaux, et de supprimer ces écrits. Là-dessus, lisez Chassan, lisez Morin. Il y a plus encore, mais ici le désaccord commence. L'article 103 du décret de 1808 est maintenu comme toutes ces dispositions que je viens de citer. C'est l'opinion de M. Chassan que vous invoquez sur une autre question. C'est cet article 103 que le Tribunal correctionnel devait appliquer.

A l'appui, nous avons de nombreux arrêts de cassation, ils passeront sous les yeux de la Cour.

Il y a sans doute le fait disciplinaire, mais ce fait disciplinaire est une offense publique à la justice qui revêt un caractère étranger, qui fait que, cette offense commise, le lien est rompu entre le magistrat représentant la justice et le défenseur qui vient la servir. Alors il dépend du magistrat de supprimer cette juridiction de famille. Si le Tribunal croit que le fait n'atteint pas la justice, il peut se contenter d'avertir le conseil de l'Ordre, et le conseil de l'Ordre peut statuer. Mais le juge qui a un devoir engagé peut supprimer la judiction domestique, renverser les règles, ainsi que l'ordonnance de 1822 l'a voulu, en maintenant les règles antérieures. Cette pensée du législateur apparaît encore bien clairement, puisque le Tribunal fonctionne même comme juridiction domestique, là où il n'y a pas vingt avocats,

Le Tribunal a donc le droit de substituer la juridiction de droit commun à la juridiction domestique. S'il en est ainsi au premier degré, au second, rien ne sera changé. Le fait est resté le même, il n'est pas devenu un fait disciplinaire ; il y a toujours offense, atteinte à la justice, l'organe de la répression sera le même aussi. Au début, le juge avait la faculté d'opter : il a jugé utile de venger sa fonction — nous n'attachons pas à ce mot le sens passionné. — Quand il a cru sa fonction atteinte, c'était son devoir, il l'a rempli suivant son droit. Telles sont les conséquences de l'ordonnance de 1822. Selon nous, elle a maintenu le droit commun. Nous ne comprendrions pas que le droit commun maintenu au premier degré ne le fût pas au second. L'ordonnance de 1822 nous force donc d'aboutir à la compétence des appels de police correctionnelle.

La décision rendue, une peine disciplinaire a été prononcée ; peut-on dire que le juge a jugé en juge disciplinaire ? Non. Nous le comprendrions s'il s'était retiré en chambre du conseil, s'il avait appelé l'avocat devant le Tribunal de famille ; mais il est resté juge, il a prononcé en audience publique. Il y a donc eu jugement correctionnel ; s'il y a eu jugement correctionnel, quel est le droit commun ? L'article 201 le dit en termes bien décisifs : « Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite Cour. » Tout le monde en convient, c'est le droit commun. Le droit commun s'impose, à moins de preuve contraire. Fait-on cette preuve ? Non. On ne trouve de texte ni dans le Code d'instruction criminelle, ni dans le Code de procédure civile, ni dans l'ordonnance de 1822, et alors on raisonne par analogie.

C'est un mode dangereux, mais du moins se fonde-t-on pour établir cette analogie sur l'article 27 de l'ordonnance ? Nous avons expliqué cet article, et nous avons démontré que si la compétence des chambres réunies avait été créée, c'était pour décider comme Tribunal de famille. C'est la seule portée de l'article. Cherchera-t-on une analogie dans le fait, en disant qu'il est disciplinaire ? Nous avons déjà dit que le juge était maître de lui laisser ce caractère ou de le lui enlever. Dira-t-on enfin qu'il y a analogie par la nature de la peine, puisqu'elle est disciplinaire ? Mais c'est précisément la nature de la peine qui décide la compétence en appel. Les adversaires font une hypothèse gratuite, l'article 201 demeure dans toute sa force ; en un mot, le droit commun subsiste tant que l'exception n'est pas prouvée. Cette hypothèse des adversaires n'a pas été accueillie par le législateur ; il n'y a pas un texte sur lequel on puisse se fonder. La défense, faute de textes, s'est enfin rejetée sur des raisonnements, à tous ces raisonnements je réponds ce mot : quelle est la nature de la peine ? L'arène est deux fois ouverte, le fait est discuté deux fois, le prévenu est interrogé deux fois, jugé deux fois, il rencontre la même épreuve, rien n'est changé, il aura des juges plus nombreux mais fonctionnant de même. Comment voudriez-vous que le premier degré ayant la forme judiciaire, le deuxième revêtît la forme gracieuse, alors qu'il y a eu offense publique, répression publique. Que demande, en définitive, l'appelant ? la réformation de la sentence publique ? Il nous semble impossible en dehors d'un texte de loi bien positif, de détruire à huis clos une sentence édictée en public, d'infirmer ou de confirmer tout bas ce qui a été prononcé tout haut. C'est le droit commun. Il se résume par ces mots de l'article 201 : « Jugement rendu en police correctionnelle. » Contre le droit commun, citez-vous un texte ? Il n'y en a pas. Donnez-vous des raisons ? Oui, l'analogie de l'article 18. Mais la juridiction des chambres réunies n'est créée que pour statuer sur les appels des décisions des conseils de discipline. La nature du fait, ajoutez-vous. Mais le juge la transforme en statuant incontinent, au lieu de saisir le conseil de discipline. La nature de la peine enfin ?

C'est une théorie ceci, une théorie législative ou philosophique que vous pouvez soutenir, mais qui n'est pas écrite dans la loi, et l'on y répond par la nature intime de l'appel et par l'impossibilité d'avoir une juridiction publique à la base, une juridiction occulte au sommet. Le premier inconvénient que l'on se propose d'éviter, il n'en faut pas parler : le résultat est produit, vous n'évitez pas cet inconvénient. L'autre avantage de la juridiction exceptionnelle, c'est de donner plus de puissance à la juridiction.

Or, messieurs, pour le second degré, cette puissance c'est ceci : c'est que le second degré fonctionne comme le premier, par les mêmes procédés, avec les mêmes auxiliaires, devant le même auditoire, sur les mêmes témoignages, que du commencement à la fin ce soit la même épreuve renouvelée. Mais si l'instruction a des moyens d'investigation différents, si les auxiliaires de la justice ne sont plus les mêmes ou ne fonctionnent plus de la même manière, si l'opinion remplace le réquisitoire, si les explications se substituent à la plaidoirie, il n'y a plus cette seconde épreuve, en tout la même, qui, par là même qu'elle se renouvelle, est ce qui rend l'infaillibilité probable et fait que la sentence est chose jugée.

Messieurs, notre tâche est presque entièrement remplie. Mais si nous avons mal parlé cette langue du droit, qui vous est si familière, voici les arrêts et voici les auteurs, qui sont divisés, Chassan et Foucher, contre Dalloz et Morin.

Il y a d'abord l'arrêt de 1828. On peut équivoquer sur ses conséquences et sa portée, et je ne le citerais pas s'il était isolé. Mais il y a l'arrêt du 28 avril 1836 et celui du 26 mai 1836. Les raisons de ces arrêts nous semblent bonnes : on peut y reprendre un considérant ; nous avons répondu à cet égard. Vous verrez ensuite l'arrêt du 26 mai 1841 et l'arrêt de Bourges de 1850, qui a assurément sa force.

Maintenant faut-il dire un mot de celui dont nous n'avons pas la copie ? Il nous suffit que l'honorable bâtonnier en ait énoncé le sommaire pour que nous n'hésitions pas à nous en expliquer. Le sommaire résume l'arrêt en ce sens, que ce n'est pas par le caractère du juge, mais par la nature du fait et de la peine que la compétence doit être déterminée. Mais cet énoncé est inexact (1). Nous connaissons l'arrêt, l'affaire, les faits. J'affirme les faits, et une copie de l'arrêt pourra être remise à la Cour.

Davaud comparaît devant un juge de paix, au civil. Davault, condamné, s'écrie : « C'est un infamie. » Il est condamné à deux mois d'emprisonnement. Appel est interjeté, d'abord devant le Tribunal correctionnel, où Davoud se désiste. On croyait l'affaire terminée, lorsque la juridiction civile fut saisie. Le procureur impérial déclina la compétence du Tribunal civil ; néanmoins, le Tribunal civil retient l'affaire. Pourvoi du procureur impérial. La Cour casse.

M. l'avocat-général analyse l'arrêt qu'on a lu plus haut. Il soutient que les principes posés par cet arrêt, comme par l'arrêt de 1855, n'ont pas trait à l'affaire. Quand le juge civil applique les articles 504 et 505 il devient Tribunal de répression, et la décision du Tribunal civil est soumise à votre chambre.

Il est bien entendu, ajoute en terminant M. l'avocat-général, et nous l'avons déjà dit, qu'il n'y a aucun argument à tirer contre le déclinatoire, des déclarations faites par Me Ollivier dans son exploit d'appel, quand il se disait prêt à comparaître au jour et devant telle chambre qu'il plairait à M. le procureur-général de désigner. Ce serait là un mauvais argument, et nous le répudions, comme aussi, nous en sommes convaincu, la défense n'entend pas équivoquer sur les incidents qui se sont élevés à l'occasion de la réception de l'appel.

L'honorable avocat vous a dit qu'il ne craignait pas de piéges devant la Cour, et nous aussi nous dirons que nous n'en craignons pas de la part de la défense. De notre part et nous pouvons dire de la part de tous les organes du ministère public, le Barreau doit toujours compter sur une discussion sincère, loyale ; nous savons que c'est aussi ce que nous avons à attendre de lui. Que le Barreau soit assuré que, dans cette enceinte, ses franchises et ses priviléges, loin d'être attaqués, trouveront toujours sympathie et protection.

Me Plocque réplique ensuite à M. l'avocat-général.

Il remercie d'abord le ministère public des bonnes paroles qu'il a dites pour les libertés de la défense. Il n'en attendait pas moins du brillant orateur, dont le talent est déjà un modèle, qui est l'espoir de la magistrature, et chez lequel la conviction loyale et modérée n'exclut pas cependant les entraînements de la parole.

Me Plocque demande le renvoi à la Cour, toutes chambres réunies. Ce n'est pas de la part de la défense un intérêt égoïste, mais la défense tient aux principes. Devant la chambre des appels, il n'y a pas d'appels *à minimâ* ; devant la Cour, il peut y avoir un danger, même en l'absence d'appel du ministère public. Sans réquisition, la Cour peut prononcer une peine plus grave, même la radiation. La défense se soumet à ce pouvoir, convaincue d'avance qu'elle n'a rien à craindre de ce que la justice fonctionne dans ses degrés les plus élevés.

Me Plocque s'élève ensuite contre la théorie du ministère public, qui créerait des peines mixtes, des délits mixtes. Cette doctrine est la négation absolue des peines disciplinaires. On dit que nous n'invoquons pas de textes positifs, ne repoussez pas aussi facilement l'expérience des anciens de notre Ordre, ils ont des lumières que les textes ne donnent pas toujours. Le ministère public, dit l'art. 16, réserve aux juges de droit commun toute la juridiction qu'ils avaient avant l'ordonnance de 1822. Mettez cet article 16 en regard avec l'article 43, et vous verrez qu'ils s'appliquent à deux cas d'ordre différent. L'article 16 s'applique à tous les délits commis à l'audience, même à ceux commis par des avocats. Mais si l'avocat ne commet pas un délit, s'il manque aux règles de la profession, c'est un fait disciplinaire qui tombe sous l'application de l'article 43.

En créant ainsi des peines ayant un caractère indéterminé, indéfini, on arrive à des conséquences impossibles à admettre : si le fait disciplinaire se confondait avec le délit d'audience, comment se ferait-il, l'appel étant le droit commun pour tous les délits, que l'avocat averti ou réprimandé ne pût interjeter appel ? Et cependant la loi est positive à cet égard. Qu'un individu soit condamné correctionnellement, quelle que soit la peine appliquée, si minime qu'elle puisse être, ne fût-ce que la plus légère des amendes, il pourra interjeter appel.

Si donc l'avocat frappé est aussi frappé correctionnellement, il aura toujours et dans tous les cas le droit d'appel ; or ce droit, la loi spéciale ne le lui donne qu'aux cas d'interdiction ou de radiation. Il est donc évident qu'il ne s'agit pas de l'application d'une peine de droit commun, et que la juridiction du juge prononçant disciplinairement est régie par une loi spéciale, qui en même temps, qu'elle supprime le droit d'appel pour certains cas, transporte le jugement de l'appel à une autre juridiction, celle des chambres assemblées.

Voulez-vous une autre preuve que le fait disciplinaire en peut pas être confondu avec le fait correctionnel ? Nous la trouvons dans l'article 43 de l'ordonnance de 1822, qui dit que le juge prononcera disciplinairement et sur-le champ, sans préjudice des peines qui pourraient être appliquées par les faits de droit commun. L'infraction disciplinaire n'est donc pas un fait mixte, mais un fait tout spécial, qui ne peut jamais être confondu avec les infractions qui appartiennent à la juridiction criminelle proprement dite.

Sous un autre point de vue, et si j'interroge la procédure suivie, n'y a-t-il pas une différence notable à signaler entre l'instruction qui se fait pour le délit de droit commun, et celle suivie pour la répression disciplinaire ? En matière de délit d'audience, il faut qu'un procès-verbal soit dressé : ici rien de semblable, pas de procès-verbal.

M. le président : Il y a eu un procès-verbal.

Me Plocque : Je demande pardon à M. le président, il n'y a pas eu procès-verbal.

M. le président : Il y a les notes du greffier.

Me Plocque : Soit ; mais ces notes ne sauraient remplacer le procès-verbal requis pour le délit d'audience proprement dit, et qui ne se dresse qu'après audition de témoins et instruction, et sur lequel le débat s'engage. Je n'entends pas contester les notes du greffier, mais puisqu'on en parle, je fais remarquer qu'il y a une différence entre les paroles qu'il impute à Me Ollivier et celles que relève le jugement.

Me Plocque revient ici sur le principe par lui posé que ce n'est pas la juridiction du premier juge, mais la nature du fait réproché et la peine appliquée qui déterminent la compétence du second degré de juridiction. Ce principe, dit-il, il est écrit dans l'arrêt de la Cour de cassation de 1855 et dans celui tout récent du 7 janvier 1860.

M. le président m'a mal compris, en me disant que cet arrêt n'existait pas, du moins quant à son texte, qu'il n'était pas signé. M. l'avocat-général lui-même a déclaré qu'il ne connaissait pas exactement le texte ; je puis donner toute satisfaction à la Cour et à M. l'avocat-général : l'arrêt existe, il est signé, j'ai entre les mains la copie du texte qui s'imprime en ce moment à la *Gazette des Tribunaux*, tel que nous pourrons tous le lire pour notre instruction, magistrats et avocats, dans les colonnes de ce journal.

Me Plocque donne lecture de cet arrêt (voir plus haut *Cour de cassation*), et il fait remarquer qu'il consacre en termes plus énergiques encore la doctrine de l'arrêt de 1855.

Me Plocque termine par un résumé rapide des moyens par lui présentés à l'appui du déclinatoire.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

Après une délibération de plus d'une heure, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la chambre des appels de police correctionnelle est instituée pour statuer sur tous les appels formés contre les jugements rendus par le Tribunal correctionnel de la Seine et par les Tribunaux correctionnels du ressort de la Cour impériale de Paris ;

« Que, dans l'espèce, il s'agit d'un appel dirigé par Me Emile Ollivier contre un jugement rendu le 30 décembre 1859 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre) ;

« Que la chambre des appels est donc saisie conformément aux règles du droit commun en matière de juridiction et aux

(1) La lecture de l'arrêt que nous publions plus haut nous semble confirmer complètement l'exactitude de la notice.

dispositions précises de l'article 201 du Code d'instruction criminelle ;

« Que, pour sortir du droit commun, quant à la compétence, il faudrait qu'il y eût été formellement dérogé par une loi spéciale, établissant une exception à la loi commune, et fondée, soit sur la qualité personnelle de Me Émile Ollivier, soit sur la nature de la peine prononcée contre lui par les premiers juges ;

« Qu'aucune dérogation pareille n'existe ;

« Que la compétence du Tribunal correctionnel de la Seine, quant au droit d'appliquer à l'avocat une peine de discipline, n'a pas même été et n'est pas contestée ;

« Que la compétence ainsi reconnue du Tribunal du premier degré entraîne nécessairement la compétence du Tribunal du degré supérieur auquel est déféré par appel le droit de statuer définitivement sur les mêmes faits qui ont motivé la condamnation première, et de décider si le jugement du premier degré sera confirmé ou infirmé après un débat public, comme l'a été le débat de première instance ;

« Considérant que l'article 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau, article placé sous le titre II de cette ordonnance, intitulé : Du Conseil de discipline, déclare qu'il n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats ; que cet article 16 est confirmé encore par la disposition générale de l'article 43 de la même ordonnance ;

« Qu'en cas d'appel par l'avocat, l'art. 27 de la même ordonnance n'exige que les Cours statuent sur l'appel qu'en assemblée générale, et dans la chambre du Conseil que dans les cas où il s'agit d'une peine infligée à huis clos à l'avocat par le Conseil de discipline de son ordre ;

« Qu'en effet, cet article 27, comme l'article 16 précité, est placé sous la rubrique du *Conseil de discipline*, titre exclusivement relatif aux décisions prononcées à huis clos par ce Conseil ;

« Qu'il serait impossible d'admettre et contraire au principe général de la publicité, protecteur des droits de tous, que l'appel d'un avocat, condamné publiquement par un Tribunal, dût être jugé par la Cour en assemblée générale de chambre, par conséquent la chambre du Conseil, et sans la garantie de la publicité des débats qui avait été assurée à l'avocat en première instance ;

« Par ces motifs :

« Se déclare compétente ; pour le jugement du fond, continue la cause au mercredi 18 du présent mois. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaïsse, a rejeté le pourvo de la femme Victoire Mingot, femme Lemoine.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois des cinq condamnés à mort suivants :

1° Vincent Boitel, condamné par la Cour d'assises de l'Oise ;

2° Henry Boyer, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône ;

3° Jean Bandal et Rose Bessière, veuve Marty, condamnés par la Cour d'assises de l'Aveyron ;

Et 4° Stylite Vitaline, condamnée par la Cour d'assises de la Martinique.

— Dans la soirée d'hier, vers huit heures, le caporal Bouvet, du 45e régiment de ligne, suivait les bords du canal Saint-Martin pour retourner à la caserne, lorsque, dans sa marche précipitée et non loin du bassin de la Douane, il heurta un obstacle qui le fit tomber sur le sol, et, en faisant un demi-tour pour se relever, il roula et tomba dans le canal, où il disparut aussitôt sous l'eau. Fort heureusement pour lui, le sergent de ville Camus, en surveillance sur ce point, qui avait été témoin de l'accident, se précipita en toute hâte à la nage sans même prendre le temps d'ôter son uniforme, et put le saisir presque aussitôt et le ramener à la surface ; puis, en tenant d'un bras le militaire à demi évanoui, il nagea avec l'autre bras et parvint à gagner la rive, où un autre sergent de ville l'aida à remonter le submergé sur la berge. Ces deux agents le portèrent sur-le-champ dans une maison voisine et lui prodiguèrent des soins qui ne tardèrent pas à lui rendre l'entier usage du sentiment, et lorsqu'il fut tont-à-fait hors de danger, ils le reconduisirent à sa caserne.

— Un ouvrier couvreur, le sieur Taupin, âgé de trente-deux ans, était occupé hier à des travaux de son état sur la toiture d'une maison de la rue de Verneuil, quand il fut soudainement surpris par un éblouissement qui lui fit perdre l'équilibre, et il tomba au même instant de la hauteur d'un cinquième étage sur le pavé de la cour, où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever, et l'on reconnut qu'il respirait encore ; malheureusement il avait reçu dans la chute, sur diverses parties du corps, des blessures d'une extrême gravité, et, après avoir donné les principaux soins, on a dû le transporter en toute hâte à l'hôpital de la Charité ; où, malgré les secours qui lui ont été prodigués, on perd tout espoir de pouvoir le sauver.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 75.—	Hausse	« 20
	Fin courant, —	68 75.—	Hausse	« 20
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 80.—	Baisse	« 20
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

		FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0	68 75	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	110[illegible]
4 0/0	— —	— de 60 millions.	48[illegible]
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig de la Seine	22[illegible]
4 1/2 0/0 de 1852	96 80	Caisse hypothécaire	—
Actions de la Banque	2820 —	Quatre canaux	—
Crédit foncier de Fr.	720 —	Canal de Bourgogne	—
Crédit mobilier	775 —		
Comptoir d'escompte	— —		

Imprimerie de A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON rue de GRENELLE-ST-GERM. **A PARIS**

Etude de **Me VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente au Palais-de-Justice, le samedi 28 janvier 1860, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 6. Produit brut, susceptible d'une grande augmentation : 4,305 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me VIGIER**, avoué poursuivant ; 2° à Me Du Rousset, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (229)

SQUARE D'ORLÉANS

Etudes de **Mes SAINT-AMAND**, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2, et de **Me PÉRONNE**, avoué à Paris, rue de Grammont, 3.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 1er février 1860, deux heures de relevée,

D'une belle et vaste **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Taitbout, où doit elle porter le n° 80, connue sous le nom de SQUARE D'ORLÉANS, composée de douze corps de bâtiments et leurs dépendances, et contenant un superficie totale d'environ 5,622 mètres, avec grand développement de façade sur la rue Taitbout. Mise à prix : 1,200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

A **Me SAINT-AMAND**, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 2 ; à **Me PÉRONNE**, avoué copoursuivant, rue de Grammont, 3 ; et à Me Petit-Bergonz, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Augustin, 31. (230)

MAISON RUE DES MOULINS, **A PARIS**

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue des Moulins, 20, faisant l'encoignure de la rue Thérèse. Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser : 1° à **Me LEFEBURE DE ST-MAUR**, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45 ; 2° à Me Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4 ; 3° à Me Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346. (150)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS A SAINT-ÉTIENNE

Etude de **Me CHAGOT**, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Vente, en l'étude et par le ministère de **Me MOYSE**, notaire à St-Etienne (Loire), le lundi 30 janvier 1860, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une **MAISON** à Saint-Etienne (Loire), petite rue Saint-Jacques, 3, et rue de Lyon, 4.

2° D'une **MAISON** à Saint-Etienne (Loire), petite rue Saint Jacques, 5.

Mises à prix.

Premier lot : 45,000 fr.
Deuxième lot : 55,000 fr.

Total des mises à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MOYSE**, notaire à Saint-Etienne ;

2° A **Me CHAGOT**, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. (113)

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, en trois lots, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 janvier 1860, à midi.

Le premier lot comprend une maison, rue du Pont-aux-Choux, 23, d'un revenu de 1,500 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

Le deuxième lot se compose d'une maison, rue de Chaillot, 69, d'un revenu de 1,500 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

Le troisième lot comprend un terrain propre à bâtir, rue des Jardins, non numéroté ni loué, contenant 286 m. 12 c.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : 1° A **Me TRESSE**, notaire à Paris, rue Le Peletier, 14, dépositaire de l'enchère et des titres ;

2° Et à Me Bournet-Verron, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83. (115)*

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V.-C. BONNARD ET Ce.

MM. les actionnaires du **Comptoir central de Crédit**, V.-C. Bonnard et Ce, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 52 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures précises de l'après midi.

Pour en faire partie, il faut être porteur et propriétaire d'au moins 25 actions et les avoir déposées au plus tard, au siége de la société, contre récépissé, cinq jours avant l'époque indiquée pour la réunion,

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoir ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les dépôts d'actions se font à la caisse de la société, tous les jours, exceptés les dimanches, de onze à trois heures.

Les actions peuvent être déposées dans le même délai de cinq jours :

A Marseille, chez MM. V. C. Bonnard et Ce, rue Mission-de-France, 2 ;

A Strasbourg, chez M. Th. Eckel, rue du Vieux-Marché-au-Vin, 5 ;

A Lyon, chez M. Chauvin, rue des Capucins, 6 ;

A Rouen, chez M. Besombe, rue Ganterie, 52.

Le gérant, V.-C. BONNARD.

N. B. MM. les actionnaires sont priés de déposer toutes les actions en leur pouvoir afin d'éviter la remise à quinzaine prévue par l'article 57 des statuts. (2639)*

CAISSE GÉNLE DES ACTIONNAIRES

MM. les porteurs d'actions de la **Caisse générale des Actionnaires** sont, en vertu des articles 18 et 26 des statuts, convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 25 janvier 1860, à quatre heures très précises, rue Richelieu, 100, salle Lemardelay :

1° Pour recevoir communication de la délibération du conseil de surveillance en date du 5 janvier courant, par laquelle M. Vaudaux, banquier à Paris, a été agréé comme gérant de la société, en remplacement de M. Millaud, démissionnaire, aux termes des articles 15 et 17 des statuts ;

2° Pour sanctionner les modifications des articles 2 et 12 des statuts ;

3° Et pour confirmer au nouveau gérant, en tant que de besoin, tous les pouvoirs qui avaient été donnés à l'ancien dans les assemblées précédentes.

Pour faire partie de l'assemblée, chaque propriétaire de vingt actions et plus doit les déposer cinq jours à l'avance au siége social, rue de Richelieu, 112 ; il recevra en échange une carte d'entrée personnelle. (2650)

STÉ DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY

Assemblée générale des actionnaires le lundi 23 janvier 1860, à une heure, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

MM. les actionnaires de la société des **Forges de Châtillon et Commentry** sont informés que l'assemblée générale, fixée au 9 janvier courant, et qui n'a pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, est renvoyée au lundi 23 janvier courant, à une heure, dans un local situé rue de la Victoire, 48, salle Herz.

Il sera délivré de nouvelles cartes pour cette assemblée du 14 au 21 janvier courant, au siége social, rue du Conservatoire, 11.

Conformément à l'article 37 des statuts sociaux, les délibérations de l'assemblée du 23 courant seront valables quel que soit le nombre des actions représentées.

SOCIÉTÉ POUR LA **CÉMENTATION** PARTIELLE **DU FER**

MM. les actionnaires de la **Société pour la Cémentation partielle du fer** sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 28 janvier courant, à une heure de relevée, rue Le Peletier, 3.

Aux termes des statuts, pour être admis à l'assemblée générale, les titres doivent être déposés au siége social cinq jours au moins avant le jour indiqué, contre un récépissé qui servira seul de carte d'admission à l'assemblée. (2649)

AVIS. Par suite du décès de M. J.-J. Sauvage, gérant de la société d'**Eclairage minéral de l'Allier**, sous la raison sociale Sauvage et Ce, MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 28 janvier courant, à une heure de relevée, au siége social, rue Dauphine, 30, passage Dauphine, pour délibérer sur toutes les mesures que les circonstances peuvent réclamer, et particulièrement sur la nomination d'un nouveau gérant.

CLARENS *médecin spécial.* Son traitement des maladies contagieuses est le plus doux, le plus certain et le moins coûteux. Rue Neuve-Coquenard, 26 bis (ci-devant 21). Consultations de 8 h. du matin à 10 h. du soir. (Corresp.)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le ***SIROP*** *d'écorces d'oranges amères* de J.-P. ***LAROZE*** pour régulariser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. LAROZE** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en *demi-bouteilles ni rouleaux*), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature *Laroze.*

Prix du flacon : 3 francs.

DÉTAIL : **Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.**

GROS, expéditions : **rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.**

Dans les départements et à l'étranger : **chez MM. les Pharmaciens dépositaires.**

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 11 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(1017) Une grande coulisse, comptoir, bureau, casier, etc.

Le 12 janvier.

(1018) Meubles divers et meubles de bureau.

(1019) Hardes et bijoux de femmes.

Passage des Beaux-Arts, 17, quartier Montmartre.

(1020) Tables, chaises, fauteuils, bureau, pendule, etc.

le 14 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1021) 3 comptoirs en chêne, tables, chaises, épiceries, etc.

(1022) Fauteuils, tables, glaces, lustres, verres, nappes, etc.

(1023) Billard et accessoires, rideaux, tables, tabourets, etc.

(1024) Tables, chaises, poêle, armoire, commode etc.

(1025) Tables, chaises, fontaine, calorifère, baseules, etc.

(1026) Comptoirs, montres vitrées, casiers, calorifères, etc.

(1027) Canapés, fauteuils, chaises, toilette, commode, etc.

(1028) Bronzes, porcelaines, lampes, chaises, tables, etc.

(1029) Bureau, secrétaire, commode, table, chaises, lampes, etc.

(1030) Feuilles de verre, bidons, pots à couleur, etc.

(1031) Bureau, chaises, glaces, fauteuil, bois de chauffage, etc.

(1032) Glaces, pendules, armoires, lampes, bureaux, etc.

(1033) Comptoirs, chaises, commode, piano, pendule, etc.

Rue du Temple, 33.

(1034) Glaces, casier, tablettes, horloge, tables, etc.

Boulevard du Temple, 28.

(1035) Armoire à glace, chaises, fauteuils, canapés, etc.

Passage Ménilmontant, 23.

(1036) Etablis, étaux, machine à percer, balance bascule, etc.

Rue d'Enghein, 44.

(1037) Bureau, casier, œil de bœuf, tables, bascules, etc.

Rue du Faubourg-Poissonnière, 80.

(1038) Tables, buffet, piano, chaises, armoire, commode, etc.

rue Papillon, 12.

(1039) Bureau, fauteuils, bibliothèque en acajou, etc.

Rue du Faubourg-St-Antoine, 71.

(1040) Commode, glaces, pendules, étaux, forges, etc.

Rue Vanneau, 36.

(1041) Bureau, commode, armoire, table, chaises, etc.

Arrondissement des Buttes-Montmartre, rue de la Goutte-d'Or, 36.

(1042) Comptoir sur deux tréteaux, grande planche, etc.

Le 15 janvier.

A Paris, sur la place de Romainville.

(1043) Commodes, chaises, tables, fauteuil, balances, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Gossart, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. Louis ENGLER, constructeur et fabricant, demeurant à Paris, Grande-Rue, 29, à la Glacière, et M. Ernest-Frédéric KRAUSS, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 30, ont déposé pour minute audit Me Gossart, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, l'un des originaux d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf, aux termes duquel il a été formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet notamment l'exploitation d'un brevet français pris par M. Engler, auprès du gouvernement, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-huit, pour la confection en tôle de fer soudée et l'émaillage des différents vases et ustensiles employés dans l'industrie, les sciences et l'économie domestique ; et M. Engler a confirmé et réitéré de la manière la plus expresse, en tant que de besoin, les apports par lui faits à ladite société, et spécialement l'apport de son brevet d'invention et d'un certificat d'addition audit brevet pris par lui à Paris le deux mai mil huit cent cinquante-neuf ; explication faite qu'il résultait d'une quittance sur timbre à trente-cinq centimes, du receveur central des finances, à la date du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-neuf, que M. Krauss avait payé, pour le compte de la société, le complément des annuités dudit brevet d'invention, pour la société en être bien et régulièrement propriétaire et cessionnaire.

Pour extrait :

(3322) (Signé) GOSSART.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier janvier mil huit cent soixante, enregistré ; il appert que la société formée, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, entre M. Pierre-François-Théodore LANGOISSEUR, peintre en décors, demeurant à Paris, rue Bleue, 26, et M. Olivier-Victor PLÉ, peintre en décors, demeurant à Paris, rue Bleue, 26, sous la raison sociale LANGOISSEUR et PLÉ, dont le siége était à Paris, rue Bleue, 19, d'abord, et même rue, 26 ensuite, est et demeure dissoute à partir du premier janvier mil huit cent soixante. La liquidation de ladite société sera opérée par MM. Langoisseur et Plé, qui auront conjointement et séparément tous les pouvoirs nécessaires à cet effet et qui signeront suivant les besoins de la liquidation : LANGOISSEUR et PLÉ en liquidation. Le siége de la liquidation sera à Paris, rue Bleue, 26.

Pour extrait :

(3323) LANGOISSEUR et PLÉ.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré ; il appert que la société de fait, en nom collectif, en date à Paris du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Etienne VIDARD, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 21, et M. Théophile LANCELEVÉE, négociant, demeurant à Paris, rue de Fleurus, 23. Ladite société ayant pour objet la vente du charbon de terre, a été déclarée dissoute, et que M. Miquel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur judiciaire, avec tous pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait :

L. MIQUEL, liquidateur, 14, rue des Moulins.

—(3319)

Cabinet de M. BOURGOIS, avocat, rue Blanche, 72.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre le sieur Jean-Auguste LORCK, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 10 ; M. Henri HASSELBRINK, négociant, demeurant au Havre, rue Napoléon, 20 ; et M. Jean ORIOT, négociant, demeurant même ville, rue de Normandie, 135 ; agissant tant en leurs noms personnels que comme membres de la société H. HASSELBRINK et ORIOT, pour la fabrication et la vente, tant en gros qu'en détail, des presses à copier ou à timbre sec. La durée est fixée à cinq années et neuf mois, à compter du premier janvier mil huit cent soixante, sauf les cas de dissolution anticipée. Le siége est établi à Paris, boulevard de Strasbourg, 48, sous la raison sociale : LORCK et Cie. MM. H. Hasselbrink et Oriot auront seuls la signature sociale et l'administration générale. M. Lorck apporte son établissement, son matériel et marchandises, fabriquées ou non, et tous les objets mobiliers en dépendant, estimés à la somme de treize mille francs ; et MM. H. Hasselbrink et Oriot, la somme de vingt mille francs, selon les besoins de la société.

Pour extrait :

(3318) E. BOURGOIS.

Cabinet de V. MARCOU, rue de Bondy, 52.

Par acte sous signatures privées, passé à Paris le neuf janvier mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix du même mois, par Mas, folio 1962, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Nicolas MARQUET, négociant, demeurant à Paris, quai Napoléon, 37, et rue de la Cité, 3 ; et M. Claude MARQUET, négociant, demeurant à Paris, quai Napoléon, 37, et rue de la Cité, 3 ; ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce de vins en détail, avec restaurant et de limonadier. La durée de la société est fixée à huit années consécutives, qui ont commencé le quinze août mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le quinze août mil huit cent soixante-sept. Le siége social est établi à Paris, rue de la Cité, 3. La raison et la signature sociales sont : MARQUET frères. La société sera administrée conjointement et solidairement par les deux associés. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de dommages-intérêts. Pour faire les dépôt et publications voulus par la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

MARCOU, mandataire.

(3302)

Cabinet de M. G. BELLISSENT, rue Saint-Martin, 287.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit Paris le sept janvier mil huit cent soixante, folio 189 recto, case 1, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Louis-Désiré PRÉVEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 33, et M. Louis-Auguste VIMONT, employé de commerce, demeurant à Paris, même rue, 41, pour faire le commerce de fers fins, tôles, aciers et métaux. La durée de la société est fixée à trois années consécutives, qui ont commencé du premier janvier mil huit cent soixante, pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-trois. Le siége est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 33. La raison sociale est : PRÉVEL et VIMONT. La signature sociale appartient aux deux associés, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour des affaires de son commerce.

Pour extrait :

G. BELLISSENT, mandataire.

(3317)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, dument enregistré, il appert que le sieur Dominique MAGNALDI, marchand de casquettes, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 42, et la demoiselle Elisa THOREZ, aussi marchande de casquettes, ayant même domicile, ont déclaré former entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de casquettes ; que la durée de cette société sera de huit années à partir du premier janvier mil huit cent soixante ; que la raison sociale sera MAGNALDI et THOREZ ; que chacun des associés aura la signature sociale, et que le siége social est fixé à Paris, boulevard de Strasbourg, 42.

Pour extrait : (3306)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Belleville, le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le sept janvier mil huit cent soixante, il appert que la société Houssiaux et Cie, formée le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-sept, en nom collectif entre M. Georges-Hippolyte HOUSSIAUX et M. François KOCHER, et en commandite à l'égard d'un dénommé audit acte, ayant pour objet la fabrication du papier peint ou toute autre espèce d'impression par procédé lithographique, et dont le siége était à Belleville, boulevart du Combat, 4, est et demeurera dissoute à partir dudit jour trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf. M. Houssiaux est nommé liquidateur.

Pour extrait :

(3310) HOUSSIAUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 JANV. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HAPPEL, négoc., boulevard de Strasbourg, 59 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 16732 du gr.) ;

De la société ROMEUF et Cie, mds de vins, dont le siége est à Paris, rue St-Sauveur, 84, composée de : 1° Jacques Romeuf, rue des Vinaigriers, 52 ; 2° Pierre-François-Xavier Guillemin, au siége social ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Kueringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 16733 du gr.) ;

Du sieur ROMEUF (Jacques), tailleur et md à la toilette, rue des Vinaigriers, 52 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Kueringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 16734 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle WATTELET (Irma-Caroline), modiste, boulevard Poissonnière, 20, le 18 janvier, à 1 heure (N° 16690 du gr.) ;

De Dlle LAMARE (Chantal), modiste, rue de Rivoli, 180, le 17 janvier, à 10 heures (N° 16717 du gr.) ;

Du sieur DURAND, négoc. à Ivry, quai de la Gare, 52, le 17 janvier, à 10 heures (N° 16385 du gr.) ;

Du sieur DEUDON (Romain), entrepositaire, Grande-Rue, 50, ci-devant La Chapelle, le 18 janvier, à 1 heure (N° 16723 du gr.) ;

Des sieurs E. VARGAS et Cie, négoc., rue Laffitte, 27, le 18 janvier, à 1 heure (N° 16585 du gr.) ;

Du sieur MARÉCHAL (Jules-Henry), serrurier en bâtiments, rue de la Pépénière, 33, le 18 janvier, à 1 heure (N° 16728 du gr.) ;

Du sieur SOMMADE, fabric. de carreaux de plâtre à Batignolles, chemin des Bœufs, près le Palais des Hirondelles, le 18 janvier, à 2 heures (N° 16439 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MONGIN (Charles), restaurateur à Auteuil, porte du Bois-de-Boulogne, le 18 janvier, à 2 heures (N° 16611 du gr.) ;

De dame SIMONOT, négoc., rue Brongniart, n. 2, le 18 janvier, à 2 heures (N° 16527 du gr.) ;

Du sieur GAUTIER (Théophile), corroyeur à Belleville, rue Legrand, 2, le 18 janvier, à 1 heure (N° 16550 du gr.) ;

Du sieur COMBAZ (François), md de vins traiteur à Vaugirard, rue de Constantine, 33, le 18 janvier, à 1 heure (N° 16581 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CORNILLAU (Garcien) md de vins, boulevard Montparnasse, 107, et rue de Bréa, 26, le 17 janvier, à 10 heures (N° 16499 du gr.) ;

De la société BARTIAL et Cie, pour la confection d'articles de nouveautés, rue de l'Echiquier, 14, composée de Marie-Françoise Darsonville, veuve Sébastien ; Jean-Denis Bartial ; le 17 janvier, à 10 heures (N° 16462 du gr.) ;

Du sieur FORTIER, anc. liquoriste à Gentilly, barrière Fontainebleau, 45, actuellement 55, le 17 janvier, à 10 heures (N° 16387 du gr.) ;

Du sieur DUCHIRON, négoc., rue St-Lazare, 88, le 17 janvier, à 10 heures (N° 16469 du gr.) ;

Du sieur PEROT (Jean), md forain, rue St-Louis-en-l'Ile, 90, le 18 janvier, à 10 heures (N° 16479 du gr.) ;

Du sieur MAIGNOT (Jean-Baptiste), nég. en liquides à St-Denis, rue de la Charronnerie, 8, le 18 janvier, à 10 heures (N° 16281 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHEVALIER (Emmanuel), loueur de chevaux, faubourg Saint-Martin, 82, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 16627 du gr.) ;

De dame HOURY (Joséphine-Pierrette Vermot), mde de modes, rue de la Paix, 26, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 16676 du gr.) ;

Du sieur GRANGER (Jean), entr. de transports, quai de la Gare, 10, ci-devant Ivry, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 16683 du gr.) ;

De la société JUNG et Cie, pour l'exploitation de filatures de soies, dont le siége est rue d'Hauteville, 23, composée de Rudolphe Jung et d'un commanditaire, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, n. 45, syndic de la faillite (N° 16209 du gr.).

Pour, en conformité de l'article [illegible] du Code de commerce, être procé[dé] à la vérification et à l'admission [des] créances, qui commenceront imm[édia]tement après l'expiration de ce dé[lai].

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MIJEONNET, md de vins, rue Bleue, 26, sont invités à se rendre le [illegible] janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15972 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société MOURIÉ et CHEVALOT, imprimeurs lithographes, rue du Cloître-St-Merri, 18, composée de Pierre-Martin Mourié et Joseph-Clément Chevalot, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 janvier, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16313 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 JANVIER 1860.

DIX HEURES : Duhay, fabr. d'eaux gazeuses, synd. — Delachastre, entrepr. de maçonnerie, id. — B[illegible] dry, fontainier, clôt. — Dru[illegible], chapelier, id. — Rey, md for[ain], id. — Morée, ébéniste, délib. ([illegible] 510). — Richard, md de confection, conc. — Blum, bijoutier, id.

ONZE HEURES : Lambelet, md [de] lingeries, synd. — Claudin, vo[itu]rier, clôt. — Roussin, md de [illegible] id. — Simonnot, restaurateur, id. — Veuve Régis, nég. en confection, conc.

UNE HEURE : Rochard aîné, entr. [de] travaux publics, synd. — Vial[illegible], entr. de bâtiments, vérif. — [illegible] froy, entr. de bâtiments, id. — [illegible] lon et Cie, banquiers, clôt. — [illegible] croix, ancien md de vins, id. — Royer, mines de charbons, id. — Laureau, Lévêque et Cie, banquiers, conc. — Méchin, entr. [de] charpentes, id.

DEUX HEURES : Bergé jeune, fabr. [de] bonnets, synd. — Gilard, nour[ris]seur, clôt. — Toulan, tapissier, conc. — Coulon, peintre-vitrier, [id.] — Mignot, commissionn. en [illegible] — Co[illegible] sus, affirm. après conc. — [illegible] md de gants, redd. de compte.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.